

MÉMOIRE DE L'ASSOCIATION DES ARCHIVISTES DU QUÉBEC

Avant-propos

Mémoire de l'Association des archivistes du Québec en réaction au projet de loi C-54 intitulé Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques

En mars 1998, l'Association des archivistes du Québec faisait parvenir, au Ministre de l'Industrie, un mémoire en réaction au document de consultation intitulé *La protection des renseignements personnels. Pour une économie et une société de l'information au Canada*, en vue de l'élaboration de la nouvelle loi canadienne sur la protection des renseignements personnels. Ce mémoire reprenait, en substance, les arguments développés à l'occasion du mémoire déposé, en septembre 1997, à la Commission parlementaire sur la culture en vue de la révision de *la Loi sur l'accès aux documents administratifs des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* et sur la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*.

Au cours de l'année 1998 le gouvernement fédéral déposait le projet de loi C-54 intitulé *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*. Ce projet de loi touchait trois aspects majeurs pour les archivistes, soit : la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, les documents électroniques et la modification de la Loi sur la preuve.

Bien que le projet de loi s'adresse en premier lieu aux organismes fédéraux, beaucoup de questions restent à éclaircir en ce qui concerne la primauté de la loi fédérale ou québécoise en matière d'activités commerciales inter provinciales, questions jusqu'ici restées sans réponse.

À la suite du dépôt du projet de loi, l'Association des archivistes du Québec déposait, en janvier 1999, un second mémoire. L'Association y accueillait favorablement le projet de loi fédéral qui reprenait l'essentiel des recommandations formulées dans le mémoire de mars 1998. Elle critiquait cependant le cadre de référence trop strictement confinée aux problématiques du commerce et de l'inforoute ainsi que certains articles spécifiques.

Le projet de loi C-54 a mené, au cours de l'année 1999 à l'adoption de la loi C-6 *Loi visant à faciliter et à promouvoir le commerce électronique en protégeant les renseignements personnels recueillis, utilisés ou communiqués dans certaines circonstances, en prévoyant l'utilisation de moyens électroniques pour communiquer ou enregistrer de l'information et des transactions et en modifiant la Loi sur la preuve au Canada, la Loi sur les textes réglementaires et la Loi sur la révision des lois*, plus simplement appelé *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*. Il y est précisé que :

30. (1) La présente partie ne s'applique pas à une organisation à l'égard des renseignements personnels qu'elle recueille, utilise ou communique dans une province dont la législature a le pouvoir de régir la collecte, l'utilisation ou la communication de tels renseignements, sauf si elle le fait dans le cadre d'une entreprise fédérale ou qu'elle communique ces renseignements pour contrepartie à l'extérieur de cette province.

On doit donc comprendre que même si le Québec dispose d'une telle loi, certains organismes québécois peuvent être assujettis à cette loi, qui est moins bien connue de la communauté archivistique que la Loi québécoise sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé.

La Revue *Archives*, croit donc faire œuvre utile en présentant dans ses pages, le mémoire rédigé par le comité de suivi sur le dépôt du mémoire sur les lois 65 et 68 et son responsable de l'époque M. James Lambert en collaboration avec M. Marc Barrette. Ces deux derniers ont d'ailleurs accompagné la présidente, Mme Danielle Lacasse, dans la présentation et la défense de ce mémoire en février 1999.

Il nous semble aussi important de souligner que certaines des recommandations formulées par l'Association ont été retenues, soit directement soit indirectement, par le législateur au moment de l'adoption de la loi C-6. Il s'agit des recommandations 4, 12 et 17.

Par ailleurs, il est intéressant de noter que le projet de loi C-54 et la loi C-6 introduisent des exceptions en matière de collecte et d'utilisation de renseignements personnels « à des fins statistiques ou à des fins d'étude ou de recherche érudites, [si] ces fins ne peuvent être réalisées sans que le renseignement soit utilisé, [si] celui-ci est utilisé d'une manière qui en assure le caractère confidentiel, [si] le consentement est pratiquement impossible à obtenir et [que] l'organisation informe le commissaire de l'utilisation avant de la faire ». Ces exceptions rejoignent les demandes de l'Association pour la modification de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*, qui nous l'espérons, sera bientôt modifié.

Les personnes intéressées à prendre connaissance du texte de la Loi C-6, peuvent le faire en consultant le site web du ministère fédéral de la justice à l'adresse suivante : <http://www.canada.justice.gc.ca/FTP/FR/Lois/Chap/P/P-8.6.txt>.

Bonne lecture

Diane Baillargeon

Responsable des affaires législatives et membre du Comité des affaires professionnelles

MÉMOIRE DE L'ASSOCIATION DES ARCHIVISTES DU QUÉBEC

En réaction au projet de loi C-54 intitulé Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques

INTRODUCTION

L'Association des archivistes du Québec, créée en 1967, regroupe la majorité des archivistes du Québec et des communautés francophones du Canada, soit 575 archivistes ou gestionnaires de documents administratifs oeuvrant dans des organismes publics et privés comme les ministères, les commissions scolaires, les universités et les collèges, les villes et les municipalités, les diocèses et les communautés religieuses, les institutions financières, les organismes d'affaires, les industries et commerces, les organismes culturels incluant les sociétés d'histoire, et autres. Les membres de l'Association desservent une clientèle variée allant des administrateurs de leurs propres organismes aux membres du grand public, des généalogistes, des chercheurs universitaires, des historiens, des géographes, des sociologues ainsi que des créateurs, comme des cinéastes, des écrivains ou des metteurs en scène.

Être certifié membre « professionnel » de l'Association des archivistes du Québec exige un diplôme universitaire de premier cycle ou une solide expérience dans le domaine ; certains membres possèdent une maîtrise ou un doctorat. Être certifié membre « technicien » requiert un diplôme d'études collégiales en techniques de la documentation. Périodiquement, les membres de l'Association bénéficient de sessions de perfectionnement portant, entre autres, sur la mise en application de la législation touchant l'accès aux documents et la protection des renseignements personnels.

L'Association des archivistes du Québec s'est vivement intéressée depuis plusieurs années à la question de la gestion des renseignements personnels. Dès 1982, l'Association commente le rapport de la Commission d'étude sur l'accès du citoyen à l'information gouvernementale et sur la protection des renseignements personnels (Commission Paré), menant à l'adoption de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (Loi sur l'accès)* par l'Assemblée nationale du Québec ; elle participe aussi au processus de révisions quinquennales de cette loi. En outre, l'Association est intervenue dans le cadre de la consultation relative au projet de loi québécoise sur la protection des renseigne-

ments personnels dans le secteur privé en 1993 puis à l'occasion de sa révision quinquennale en 1997. Encore, en septembre 1998, l'Association a réagi au projet de loi québécoise 451 apportant des modifications à la *Loi sur l'accès* et à la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*. Entre temps, l'Association a fait part de ses commentaires en mars 1998 au document de consultation fédéral intitulé *La protection des renseignements personnels : pour une économie et une société de l'information au Canada*, qui a servi de base au projet de loi C-54¹.

L'Association des archivistes du Québec, tout en appuyant les principes fondamentaux qui sous-tendent le projet de loi C-54 soumet à l'attention du ministère de l'Industrie et du ministère de la Justice des recommandations pour son amélioration.

1. LES FONDEMENTS DE LA POSITION DE L'ASSOCIATION DES ARCHIVISTES DU QUÉBEC

L'information traitée par les archivistes, comprenant les gestionnaires de documents administratifs, est une ressource essentielle pour l'évolution et le développement de la société. Afin de soutenir ses membres dans l'accomplissement de leur tâche, l'Association des archivistes du Québec a identifié des valeurs fondamentales et s'est dotée d'un code de déontologie. Ces valeurs et principes d'éthique montrent clairement la position d'intermédiaire occupée par les archivistes entre, d'un côté, les créateurs d'archives et, de l'autre, leurs utilisateurs. Cette position mitoyenne mène les archivistes à agir comme médiateurs et médiatrices entre deux conceptions de l'information – comme un bien personnel ou comme un bien communautaire. Au moment de l'acquisition et du traitement des documents, l'archiviste protège la confidentialité des renseignements personnels ; au moment de rendre accessible l'information contenue dans ces documents, il se montre également sensible à leur valeur sociale.

La valeur de l'information organique et consignée et l'importance de sa gestion

Les membres de l'Association des archivistes du Québec savent par expérience que l'information qu'ils traitent est une ressource essentielle pour la constitution de la mémoire collective, immédiate comme à long terme, et qu'elle véhicule les valeurs de la société et donc sa culture. Ils constatent aussi que cette information est intrinsèque à la gestion courante des organismes publics et privés, à l'expression des droits individuels et collectifs ainsi qu'à la transmission des connaissances.

Deux valeurs fondamentales de l'Association précisent que les membres doivent faire profiter l'ensemble de la société de leur expertise pour la création, l'organisation et l'accessibilité de l'information organique et consignée, et par ailleurs que l'information organique à caractère confidentiel ou nominatif doit être régie avec un souci constant de respect de la vie privée des citoyens et des organisations. C'est en conformité avec ces valeurs que le *Code de déontologie*² de l'Association des archivistes du Québec définit la mission sociale de l'archiviste comme suit :

- contribuer au maintien et au développement de la démocratie en s'assurant que les droits des citoyens et citoyennes soient protégés ;
- contribuer à la constitution de la mémoire collective ;

- s'assurer que cette mémoire collective devient partie intégrante de la culture de la société.

Le nécessaire équilibre entre la protection et la communication des renseignements personnels

Les membres de l'Association des archivistes du Québec sont des intermédiaires et même, à certains égards, des médiatrices et des médiateurs entre deux approches de l'information concernant les individus. On peut percevoir cette information comme un bien personnel qu'on doit protéger ou comme un bien communautaire qu'on doit rendre accessible. À première vue contradictoire, voici les pôles d'un même phénomène revêtant, selon les circonstances, une nature privée ou un caractère social. Leurs fonctions engagent donc les archivistes et les gestionnaires de documents administratifs à chercher constamment l'équilibre entre ces pôles, en tenant compte du contexte de l'information.

L'importance de la protection des renseignements personnels

C'est aux archivistes et aux gestionnaires de documents administratifs que les individus ou les organismes publics ou privés confient leurs documents contenant, entre autres, des renseignements personnels. Les archivistes et les gestionnaires de documents doivent donc se montrer à la hauteur de cette confiance. Pris en défaut par la communication malencontreuse de renseignements personnels, ils y perdraient toute crédibilité professionnelle.

Les membres de l'Association des archivistes du Québec voient dans les mesures de protection des renseignements personnels un aspect de leur mission sociale de contribuer au maintien et au développement de la démocratie en s'assurant que les droits des citoyennes et des citoyens soient protégés. Nourris de cette conscience, les archivistes et gestionnaires de documents administratifs contribuent à la protection de la vie privée et donc au droit à l'oubli de l'individu, sans quoi la société ne pourrait pas fonctionner de façon démocratique. De fait, la démocratie repose sur le droit du citoyen de conserver pour lui-même ses opinions politiques, religieuses, sociales et autres, et le processus par lequel il les a acquises. Le droit à la vie privée protège l'autonomie morale des citoyennes et des citoyens, favorise des relations interpersonnelles significatives, et permet l'émergence d'une société pluraliste et tolérante³.

La valeur des renseignements personnels pour la société

L'Association des archivistes du Québec croit que l'exercice du droit à l'oubli sans conscience sociale engendre une absence à la vie communautaire lourde de conséquence. Dans *Écrits de guerre*, Antoine de Saint-Exupéry déclare : « Il se trouve que votre absence, si elle ne lèse pas le prochain, lèse la communauté, car elle est moins riche sans vous. Il convient d'enrichir la communauté parce qu'elle seule à son tour enrichit l'homme »⁴. Tel l'individu, tel les documents concernant l'individu : leur absence peut priver la communauté d'une source d'enrichissement. La mémoire consignée, par exemple, donne un sens et une identité aux personnes et aux sociétés : cette mémoire est individuelle et collective, sélective ou affective, volontaire ou involon-

taire. L'individu sollicite sa mémoire, y compris celle de ses liens avec la société, afin de fonctionner ; l'amnésique est perdu. Toute organisation a besoin d'une mémoire, y compris celle de son personnel et de sa clientèle. Toute société a besoin de se rappeler autant de ses personnalités notoires que de l'ensemble de ses membres. Et cette mémoire collective, à son tour, enrichit la mémoire individuelle de chacun et chacune de ses membres. Il est impératif pour l'Association des archivistes du Québec de faire valoir le caractère social des renseignements personnels possédant une valeur de recherche, dans l'intérêt des diverses clientèles desservies par ses membres.

Qui constituent ces clientèles ? Ce sont d'abord les organismes privés eux-mêmes, et les nombreuses représentantes et représentants de diverses disciplines. Ce sont aussi des individus à la recherche de renseignements sur leur passé ; des gestionnaires soucieux des tenants d'une situation administrative ; des politiciennes et des politiciens concernés par le contexte d'un problème social ; des généalogistes à la découverte de souches familiales ; des metteurs en scène de théâtre, de télévision ou de cinéma préoccupés d'authenticité ; des architectes, des artistes, des promoteurs de sites touristiques patrimoniaux, des chercheuses et des chercheurs en histoire certainement, mais aussi en sociologie, en géographie, en archéologie, en science politique, en économie, en démographie, en foresterie, en médecine...

Alors, au fond, l'Association des archivistes du Québec, tout en reconnaissant l'obligation de ses membres de veiller à la protection des renseignements personnels, affirme qu'ils ont aussi un devoir social de rendre accessibles, éventuellement, les renseignements personnels possédant une valeur pour la communauté. Dans cette perspective, les archivistes et les gestionnaires de documents administratifs doivent favoriser un juste équilibre entre le droit de l'individu à l'oubli et le droit de la communauté de constituer sa mémoire.

2. COMMENTAIRES SUR L'ENSEMBLE DU PROJET DE LOI

2.1 Un bon équilibre entre la protection et la communication des renseignements personnels

Dans cette perspective de recherche d'un juste équilibre entre le droit de l'individu à l'oubli et le droit de la communauté de constituer sa mémoire, l'Association des archivistes du Québec soutient l'approche générale du projet de loi C-54. Elle constate l'effort soutenu du législateur de tenir compte, d'un côté, de l'inquiétude des citoyens et des citoyennes devant les possibilités d'abus d'utilisation des renseignements personnels que permettent les technologies informatiques et, de l'autre côté, la crainte des personnes qui font une utilisation légitime de renseignements personnels de se voir privées de sources importantes pour comprendre et pour expliquer l'expérience humaine. L'Association des archivistes du Québec félicite le législateur de cet effort louable de recherche d'équilibre. Les commentaires qui suivent, sur certaines dispositions précises, ne visent qu'à apporter des ajustements de détails – bien que de détails importants – visant ou bien une application plus réaliste et plus efficace d'articles touchant la gestion des renseignements personnels dans les archives, ou bien un renforcement de la protection des renseignements personnels ou bien une clarification des condi-

tions d'accès et de communication des renseignements personnels à des fins de recherche. Ainsi, l'Association propose au législateur, entre autres, une définition plus restreinte des renseignements personnels protégés en vertu de la loi, un resserrement des termes employés dans l'annexe 1 et une clarification du terme « érudites » employé pour qualifier les études et les recherches autorisées à se servir des renseignements personnels sans le consentement de la personne concernée dans certaines circonstances. Enfin, l'Association n'a que des félicitations à offrir au législateur quant aux dispositions proposées dans les parties 2 et 3 touchant respectivement les « Documents électroniques » et la « Modification de la Loi sur la preuve au Canada ».

2.2 La promotion du commerce électronique : un mauvais ciment

Cependant, toujours en ce qui concerne l'ensemble du projet de loi, l'Association des archivistes du Québec trouve curieuse, sinon dangereuse, l'inclusion de composantes tout à fait distinctes – protection des renseignements personnels, documents électroniques, loi sur la preuve, publication des lois et règlements – dans le seul but avoué de faciliter le commerce électronique au Canada⁵. L'Association pense, autant en principe qu'en pratique, que le ciment de la promotion du commerce électronique ne tient pas ensemble ces composantes.

Sur le plan des principes, l'Association trouve qu'il n'est pas digne d'une société démocratique de subordonner le droit fondamental qu'est la protection des renseignements personnels à une seule préoccupation de faciliter les activités commerciales. Dans l'optique de l'Association des archivistes du Québec, ce n'est pas la protection des renseignements personnels qui doit être balisée afin de faciliter le commerce, qu'il soit électronique ou non, mais plutôt le commerce qui doit être réglementé dans ses pratiques afin de respecter la vie privée dans sa gestion des renseignements personnels. Au fond, c'est en pratique ce que fait la Partie 1 du projet de loi C-54, c'est-à-dire réglementer les pratiques commerciales en ce qui concerne la gestion des renseignements personnels. Cependant, en subordonnant dans son approche même la protection des renseignements personnels à la promotion du commerce électronique, le gouvernement fédéral transmet le message à la société canadienne et au monde entier que c'est le commerce qui prime et que le respect de la vie privée y est subordonné. Sur le plan des principes, l'Association considère qu'il serait plus digne de la société canadienne de réglementer la protection des renseignements personnels dans le secteur privé de la même manière qu'elle le fait dans le secteur public, à savoir dans une loi distincte qui consacre l'importance intrinsèque de la protection des renseignements personnels.

Sur le plan pratique – et même sur le plan logique – l'Association des archivistes du Québec trouve que le ciment de la promotion du commerce électronique ne suffit pas à tenir ensemble toutes les parties du projet de loi. Que ce soit par les définitions des termes « document »⁶ et « renseignement personnel »⁷, ou par son objet⁸ et son champ d'application⁹, la Partie 1 du projet de loi dépasse dans sa portée la seule promotion du commerce électronique. Les types de documents touchés ne sont pas qu'électroniques ; les renseignements personnels sont protégés quelle que soit leur forme, qu'elle soit électronique ou non. L'objet du projet de loi, tout en établissant comme contexte « une ère où la technologie facilite de plus en plus la collecte et la

libre circulation des renseignements », ne limite pas la protection des renseignements personnels aux seules transactions commerciales ni aux seuls renseignements sous forme électronique. Enfin, le champ d'application, quoique réglant la collecte, l'utilisation et la communication « dans le cadre d'activités commerciales », ne limite pas la protection aux seules transactions de type commercial mais s'applique « à toute organisation à l'égard des renseignements personnels [...] qu'elle recueille, utilise ou communique d'une province à l'autre ou d'un pays à l'autre ».

S'il est vrai que les Parties 2 à 6 du projet de loi C-54 s'appliquent aux seuls documents ou information sous forme électronique, rien n'indique que le contexte de l'utilisation de moyens électroniques que prévoient ces parties se limite aux seules transactions commerciales. D'ailleurs, ces parties ne visent même pas exclusivement les renseignements personnels, même sous forme électronique.

CONSIDÉRANT

- **que la protection des renseignements personnels est un droit intrinsèque et important aux yeux des Canadiennes et des Canadiens et doit prendre une place à part égale parmi les droits fondamentaux au Canada autant dans le secteur privé que dans le secteur public où la *Loi sur la protection des renseignements personnels* est une loi distincte ;**
- **que la protection des renseignements personnels accordée par le projet de loi C-54 ne se limite ni au seul contexte commercial ni aux seuls documents électroniques ;**
- **que les parties 2 à 6 ne s'appliquent pas aux seuls renseignements personnels,**

L'Association des archivistes du Québec recommande :

Recommandation 1

que la Partie 1 du projet de loi C-54 en soit détachée et qu'elle fasse l'objet d'un projet de loi distinct portant sur la « Protection des renseignements personnels dans le secteur privé ».

3. COMMENTAIRES SUR LA PARTIE 1 : LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS DANS LE SECTEUR PRIVÉ

En général, l'Association des archivistes du Québec félicite le législateur de ses efforts louables et, pour la plupart réussis, à trouver un juste équilibre entre le devoir de protéger la nature privée des renseignements personnels et la nécessité de permettre la conservation et la communication des renseignements personnels comportant un intérêt social. Plus spécifiquement, cependant, l'Association souhaite la clarification ou même la modification de certaines clauses afin de rendre l'application de cette partie du projet de loi plus facile et plus efficace.

3.1 Le Paragraphe 2.(1) : la définition de « renseignement personnel »

Par la définition qu'il adopte du terme « renseignement personnel », le projet de loi C-54 impose au secteur privé une étendue de protection des renseignements personnels aussi inutile qu'inefficace. L'Association regrette que le législateur n'ait pas cru bon d'adopter sa recommandation en réponse à la question 4 du document de consultation qui demandait s'il fallait exclure certains types de renseignements du champ d'application de la loi et, dans l'affirmative, dans quelles circonstances. Dans l'intérêt de rendre réaliste le projet de loi C-54 en réduisant son champ d'application aux seules occurrences de renseignements personnels qui exigent une protection d'ordre législatif, l'Association se permet de répéter son argumentation.

Retracer des renseignements personnels, même isolés, dans des dossiers informatisés structurés selon des critères qui ne sont pas relatifs aux personnes, demeure relativement facile grâce notamment aux fonctions de recherche des logiciels. Toutefois, retracer ces mêmes renseignements dans des dossiers manuels structurés selon des critères qui ne sont pas relatifs aux personnes est presque irréalisable compte tenu des ressources considérables que requiert un tel exercice. Nous entendons par dossier manuel tout dossier dont le contenu est analogique, c'est-à-dire consultable sans l'intermédiaire d'une technologie numérique.

La situation survient pourtant fréquemment lorsqu'un chercheur formule son sujet de recherche ou sa demande de documents avec un faible taux de précision, ce qui oblige ce chercheur à compulser un grand nombre de dossiers avant de tomber sur les pièces pertinentes. Ce sera le cas de toutes les demandes portant sur un sujet général plutôt que sur un ensemble documentaire précis, à titre d'exemples : l'histoire d'une rue, l'histoire d'un événement ou l'histoire du travail. Le chercheur se doit alors de consulter des catégories de documents dans lesquels on ne soupçonne pas la présence de renseignements personnels, en raison de la sécurité apparente du sujet. Il s'agira de dossiers de correspondance, de procès-verbaux, d'études, de rapports, d'analyses ou plus précisément de dossiers de concessions de terrains, de règlements ou même de travaux de construction pour n'en nommer que quelques-uns.

La loi doit veiller au grain pour les demandes de recherche dans des fichiers et dossiers de renseignements personnels qui sont, eux, structurés selon des critères relatifs aux personnes. Mais les dossiers manuels qui ne sont pas structurés selon des critères relatifs aux personnes (dossiers thématiques, chronologiques, numériques, par types de documents, etc.) peuvent renfermer des renseignements personnels inattendus dans plusieurs cas. Est-ce possible de les identifier et de les masquer, s'il est difficile même de les repérer ? Une lecture complète de chaque document peut s'avérer nécessaire, page par page, ligne par ligne, car de tels renseignements peuvent s'y dissimuler. Cela représente des mètres, voire des kilomètres de documents à lire. La Commission d'accès à l'information du Québec reconnaît dans son dernier rapport quinquennal que l'obligation de la demande de consentement peut y prendre des proportions colossales voire même farfelues. Elle évoque à cet égard les recherches généalogiques et historiques¹⁰. Comme l'a remarqué le journaliste Michel Venne, « Si les technologies ont augmenté les risques d'atteinte à la vie privée, dans le même temps leur développement a accru la sensibilité des gens à ce sujet »¹¹. En est-il ainsi princi-

palement parce que, avant l'avènement de l'ordinateur, la nécessité de traiter l'information manuellement limitait l'ingérence malicieuse à l'accès trop facile à des renseignements personnels ? Comme le note le document de consultation du Groupe de travail sur le commerce électronique, « [...] Si, dans les anciens systèmes de dossiers sur papier, l'information était forcément divisée, dans les nouveaux systèmes, il est facile et peu coûteux de combiner les données tirées de nombreuses sources pour créer un profil ou prendre des décisions »¹². Force est de reconnaître qu'avant l'apparition de la technologie informatique, la protection de la vie privée par une réglementation de la gestion des renseignements personnels était loin de constituer une préoccupation sociale majeure.

Les technologies de l'information ayant accéléré et facilité le processus de repérage des données, incluant les données nominatives, il est devenu rentable d'en optimiser l'utilisation. La protection des renseignements personnels par voie réglementaire est d'ailleurs contemporaine de l'avènement de ces nouvelles technologies¹³. Les nouvelles technologies de l'information nourrissent un légitime et compréhensible sentiment d'insécurité et amènent la nécessité de se prémunir contre cette menace née de la facilité avec laquelle on peut effectuer des croisements automatisés d'informations nominatives, effectuer leur appariement et, en fin de compte, détourner de sa vocation originale l'information fournie de bonne foi. Ce sentiment d'insécurité était manifestement moins répandu à l'époque où l'on assumait encore que l'information était gérée et conservée sur des support analogiques.

La différenciation des renseignements personnels selon leur situation documentaire que préconise l'Association des archivistes du Québec est reconnu par le Parlement européen dans la *Directive du Parlement européen et du Conseil relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données* (dorénavant *Directive européenne*). En effet, le régime de protection des renseignements personnels n'y couvre que les fichiers¹⁴. Le fichier est composé de fiches (ou dossiers) dont le contenu informationnel est structuré de façon identique. Chaque fiche contenue dans un fichier est structurée selon un même groupe de champs dont l'objet est de contenir un corpus informationnel prédéterminé de façon plus ou moins précise. On utilise également en archivistique l'expression « série homogène » pour désigner le fichier. et ne s'applique pas aux dossiers non structurés selon des critères relatifs aux personnes¹⁵ :

[...] Le contenu d'un fichier doit être structuré selon des critères déterminés relatifs aux personnes permettant un accès facile aux données à caractère personnel ; [...] que les dossiers ou ensembles de dossiers, de même que leurs couvertures, qui ne sont pas structurés selon des critères déterminés n'entrent en aucun cas dans le champ d'application de la [...] directive¹⁶.

Le niveau de protection accordé aux renseignements personnels dans la *Directive européenne* est modulé en fonction de la qualité des moyens d'accès, faciles ou difficiles, qu'on leur reconnaît, selon qu'ils font partie d'un fichier structuré en fonction de critères relatifs aux personnes ou d'un dossier non structuré en fonction de critères relatifs aux personnes.

L'article 3.1 réaffirme cette position en stipulant que la *Directive européenne* « [...] s'applique au traitement des données à caractère personnel, automatisé en tout ou en partie, ainsi qu'au traitement non automatisé de données à caractère personnel

contenues ou appelées à figurer dans un fichier »¹⁷. La *Directive européenne* n'assujettit donc pas à sa réglementation les renseignements personnels contenus dans des dossiers manuels non structurés selon des critères relatifs aux personnes. On assume, avec raison, qu'il est pratiquement impossible d'accéder à ces renseignements d'une manière systématique, rentable et, en définitive, nuisible. C'est pour l'Association une nuance inspirante et exemplaire. On reconnaît d'emblée la spécificité de la menace à la vie privée que font peser sur chaque individu les technologies de l'information issue de l'ordinateur. L'Association des archivistes du Québec croit que les renseignements personnels contenus dans des dossiers manuels non structurés selon des critères relatifs aux personnes jouissent d'une protection que l'on pourrait qualifier de naturelle. Repérer manuellement des renseignements personnels précis dans de telles conditions en escomptant des résultats aussi rapides et efficaces que ceux générés par les outils informatiques est illusoire. Ce faisant, afin de ne pas restreindre indûment l'accessibilité à l'information conservée pour sa valeur de recherche, l'Association des archivistes du Québec recommande d'exclure de l'emprise de la loi ces renseignements personnels dès que l'objet pour lequel ils ont été recueillis est accompli.

Le fichier informatisé structuré selon des critères relatifs aux personnes et le dossier manuel non structuré selon des critères relatifs aux personnes constituent les deux extrêmes de l'échelle des situations documentaires possibles. Six situations types de gestion des renseignements nominatifs s'y retrouvent :

1. Fichier informatisé structuré selon des critères relatifs aux personnes¹⁸ ;
2. Fichier informatisé non structuré selon des critères relatifs aux personnes¹⁹ ;
3. Fichier manuel structuré selon des critères relatifs aux personnes^{20b}) composé de fiches (ou dossiers) dont l'objet du champ principal d'accès (le nom du dossier) n'est pas de contenir le nom d'une personne mais dont au moins un autre champ est spécifiquement destiné à contenir des renseignements sur une personne ou devant servir à des mesures ou décisions prises à son égard. Les renseignements personnels y sont faciles à repérer systématiquement s'il existe un instrument de recherche, de type index onomastique qui permet d'effectuer des recherches. Par contre, les renseignements personnels y sont difficiles à repérer en l'absence d'un tel instrument de recherche ;
4. Dossier informatisé structuré ou non selon des critères relatifs aux personnes²¹ ;
5. Fichier manuel non structuré selon des critères relatifs aux personnes²² ;
6. Dossier manuel non structuré selon des critères relatifs aux personnes²³.

Ces six situations documentaires se répartissent selon deux grandes catégories de renseignements personnels : ceux auxquels on devrait fournir une protection conforme à la protection automatique que fournit le projet de loi et ceux qu'on devrait soustraire du champ d'application du projet de loi lorsque l'objet pour lequel ils ont été recueillis est accompli. Ainsi, les renseignements personnels qui sont conservés dans les situations 1 à 4 décrites plus haut demeurent sous l'emprise du projet de loi, alors que les renseignements personnels conservés dans des situations 5 ou 6 seraient soustraits au projet de loi lorsque l'objet pour lequel ils ont été recueillis est accompli et qu'ils ont acquis une valeur de recherche pour la société.

Situation documentaire	Type de protection
1. Fichier informatisé structuré selon des critères relatifs aux personnes ; 2. Fichier informatisé non structuré selon des critères relatifs aux personnes ; 3. Fichier manuel structuré selon des critères relatifs aux personnes 4. Dossier informatisé structuré ou non selon des critères relatifs aux personnes ;	Sous l'emprise du régime de protection
5. Fichier manuel non structuré selon des critères relatifs aux personnes ; 6. Dossier manuel non structuré selon des critères relatifs aux personnes.	Soustraits à toute loi ou règlement lorsque l'objet pour lequel ils ont été recueillis est accompli et qu'ils ont acquis une valeur de recherche pour la société

Ce faisant, les renseignements personnels conservés dans des fichiers ou dossiers manuels non structurés selon des critères relatifs aux personnes et ayant acquis une valeur de recherche pour la société profitent d'une protection naturelle suffisante qui les mettent à l'abri des fraudes systématiques et volontaires tout en préservant un accès aux dossiers les contenant pour les besoins de la recherche.

CONSIDÉRANT

- qu'avant l'apparition de la technologie informatique, la protection de la vie privée par une réglementation de la gestion des renseignements personnels était loin de constituer une préoccupation sociale majeure ;
- que les nouvelles technologies de l'information nourrissent un légitime et compréhensible sentiment d'insécurité et amènent la nécessité de se prémunir contre cette menace née de la facilité avec laquelle on peut effectuer leur appariement et, en fin de compte, détourner de sa vocation originale l'information fournie de bonne foi ;
- que les technologies de l'information ayant accéléré et facilité le processus de repérage des données, incluant les données nominatives, il est devenu rentable d'en optimiser l'utilisation ;
- que les renseignements personnels conservés dans des fichiers ou dossiers manuels non structurés selon des critères relatifs aux personnes profitent d'une protection naturelle suffisante qui les mettent à l'abri des fraudes systématiques et volontaires,

L'Association des archivistes du Québec recommande :

Recommandation 2

que la définition de « renseignement personnel soit modifiée de la manière suivante :

« renseignement personnel » aux fins de l'application de la présente loi, tout renseignement concernant un individu identifiable, quelle que soit sa forme et qui se trouve dans un fichier ou un dossier informatisé ou dans un fichier manuel structuré selon des critères relatifs aux personnes.

3.2 L'alinéa 4(2)a) : l'application aux Archives nationales du Canada, à la Bibliothèque nationale et aux musées qui relèvent du gouvernement fédéral

En vertu de l'alinéa 4(2)a), la Partie 1 du projet de loi C-54 ne s'applique pas « aux institutions fédérales auxquelles s'applique la *Loi sur la protection des renseignements personnels* ». Or, cette loi s'applique aux Archives nationales du Canada, mais, semble-t-il, pas en ce qui a trait aux archives provenant du secteur privé. En effet, l'alinéa 8(2)i) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* ne s'applique qu'aux renseignements personnels « qui relèvent d'une institution fédérale » et qui sont communiqués « aux Archives nationales du Canada pour dépôt ». Le paragraphe 8(3) de cette même loi ne s'applique qu'aux « renseignements personnels qui relèvent des Archives nationales du Canada et qui y ont été versés pour dépôt ou à des fins historiques par une institution fédérale ». Le paragraphe 10(2) ne s'applique encore qu'« aux renseignements personnels qui relèvent des Archives nationales du Canada et qui y ont été versés par une institution fédérale pour dépôt ou à des fins historiques ». Dans toutes ces dispositions donc la *Loi sur la protection des renseignements personnels* ne s'appliquent qu'aux renseignements personnels en provenance d'institutions fédérales et non pas en provenance du secteur privé. Enfin, en vertu de l'alinéa 69(1)b) de cette même loi, « la présente loi ne s'applique pas aux documents suivants : [...] les documents déposés aux Archives nationales du Canada, à la Bibliothèque nationale ou aux Musées nationaux du Canada par ou pour des personnes ou organisations extérieures aux institutions fédérales ».

L'Association des archivistes du Québec conclut alors que le projet de loi C-54 s'appliquerait actuellement aux Archives nationales du Canada en ce qui a trait aux renseignements personnels contenus dans des archives provenant de toute organisation visée par le paragraphe 4(1). Cependant, si cette conclusion est bonne, l'Association, craignant la confusion, recommande que le statut des Archives nationales du Canada soit clarifié par l'ajout d'une phrase à l'alinéa 4(2)a) du projet de loi C-54 telle que formulée dans la recommandation 3 ci-dessous. En outre, l'Association ne voit pas pourquoi la gestion de la communication des renseignements personnels en provenance du secteur privé aux Archives nationales du Canada ne se ferait pas de la même manière que la gestion de la communication des renseignements personnels provenant du secteur public.

CONSIDÉRANT

- qu'en vertu de l'alinéa 4(2)a), la Partie 1 du projet de loi C-54 ne s'applique pas aux Archives nationales du Canada puisque cette institution est assujettie à la Loi sur la protection des renseignements personnels ;
- qu'en vertu de l'alinéa 69(1)b) de la Loi sur la protection des renseignements personnels, celle-ci ne s'applique pas aux renseignements personnels en provenance d'organisations visées par le projet de loi C-54 ;
- qu'en vertu des deux dispositions ci-dessus, le projet de loi C-54 semble s'appliquer aux Archives nationales du Canada en ce qui a trait aux renseignements personnels en provenance d'organisations visées par le projet de loi C-54 ;
- que cette situation de l'application partielle de la Loi sur la protection de renseignements personnels risque d'engendrer de la confusion ;
- qu'il n'y a pas de raison de fournir une protection différente aux renseignements personnels contenus dans des archives détenues par les Archives nationales du Canada et acquises du secteur privé que dans celles qui lui sont versées par le secteur public,

l'Association des archivistes du Québec recommande :

Recommandation 3

que l'alinéa 4(2)a) soit amendé de la manière suivante afin de clarifier l'application de la loi :

a) aux institutions fédérales auxquelles s'applique la Loi sur la protection des renseignements personnels, à l'exception des Archives nationales du Canada, de la Bibliothèque nationale et des musées qui relèvent du gouvernement fédéral en ce qui concerne les archives déposées par toute organisation visée au paragraphe 4(1).

Recommandation 4

qu'une disposition soit ajoutée au projet de loi C-54 qui accorde aux Archives nationales du Canada le même régime de gestion de la communication des renseignements personnels provenant du secteur privé que celui accordé par le paragraphe 8(3) de la Loi sur la protection des renseignements personnels, exception faite du délai de protection dans le règlement qui devrait être changé à 100 ans après la constitution du document ou 20 ans après le décès de la personne dans la limite de 100 ans²⁴.

3.3 Le paragraphe 5(2) et l'annexe 1 : de bonnes intentions mais des moyens insuffisants

L'Association des archivistes du Québec accueille positivement l'ensemble des principes et dispositions réunis dans l'annexe 1 du projet de loi C-54. Elle croit que, dans l'ensemble, le contenu de cet annexe synthétise les principes qui régissent la protection des renseignements personnels partout dans le monde où cette question a suscité de la réflexion et de l'action politique. Cependant, l'Association décèle dans l'énoncé du paragraphe 5(2) une volonté politique qui n'est pas à la hauteur des intentions exprimées dans l'annexe. Le paragraphe 5(1) du projet de loi dit bien que, « sous réserve des articles 6 à 9, toute organisation doit se conformer aux obligations énoncées dans l'annexe 1 ». Déjà, il nous paraît curieux que, dans un projet de loi, on sent le besoin d'affirmer qu'il faut se conformer aux obligations qui y sont énoncées, même si ces énoncés paraissent en annexe. Cependant, nous trouvons pour le moins singulier qu'un projet de loi énonce des recommandations auxquelles on peut se conformer ou non. Pourtant, le paragraphe 5(2) affirme que « l'emploi du conditionnel dans l'annexe 1 indique qu'il s'agit d'une recommandation et non d'une obligation. Peut-on légiférer une recommandation ; cela vaut-il la peine ? La question se pose, nous semble-t-il, mais à la rigueur, l'Association ne conteste pas fondamentalement la structure du projet de loi, qui tente d'incorporer une norme qui est, du moins en partie, non obligatoire. À tout le moins, l'énoncé de ces principes dans le cadre d'une loi, ne serait-ce qu'en annexe et dans un langage qui n'oblige à rien, leur confère néanmoins un certain poids.

Cependant, l'Association des archivistes du Québec déplore que ce procédé d'incorporer dans le projet de loi une norme qui est à certains égards non obligatoire semble avoir servi de prétexte au législateur de ne pas rendre obligatoire l'application de certains des principes et des mécanismes de leur mise en application, pourtant fondamentaux à la protection des renseignements personnels, qui y sont énoncés. Ce procédé, il nous semble, constitue un reflet du vice que nous dénonçons dans notre commentaire sur l'ensemble du projet de loi, c'est-à-dire qu'il subordonne la protection des renseignements personnels à la bonne marche du commerce (électronique ou non). Si le projet de loi actuel ou un autre qui porterait uniquement sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, se veut véritablement un défenseur des renseignements personnels, au moins certaines des dispositions de l'annexe 1 qui ne sont que des recommandations en vertu de l'annexe et du paragraphe 5(2) du projet de loi devront devenir des obligations. Les paragraphes suivants dénombrent, à notre avis, les dispositions qui devraient être rendues obligatoires.

Le paragraphe 4.2.3. Un principe fondamental de la protection des renseignements personnels (d'ailleurs le troisième principe énoncé dans l'annexe 1) est le consentement de la personne concernée à la collecte, l'utilisation ou la communication des renseignements. Comment consentir à une collecte, une utilisation ou une communication de renseignements personnels si l'on ne sait pas à quoi ils vont servir ? Il ne suffit pas de consentir ; le consentement doit être informé et il ne peut pas l'être si la fin à laquelle serviront les renseignements personnels est inconnue.

Le paragraphe 4.3.6. Il nous semble pour le moins évident qu'il devrait être obligatoire, et non pas optionnel, d'obtenir un consentement clair de la personne con-

cernée pour la collecte, l'utilisation ou la communication de renseignements « susceptibles d'être considérés comme sensibles ». En outre, pour que ce paragraphe soit applicable de façon réaliste, même si le consentement devrait être obligatoire, il faudrait préciser le sens de la phrase « les renseignements [...] susceptibles d'être considérés comme sensibles » et employer des termes plus clairs que « explicite » ou « implicite » pour décrire le consentement à obtenir. Des précisions existent quant à la sensibilité des renseignements personnels : selon la *Directive européenne* et la Commission d'accès à l'information du Québec, les renseignements personnels sensibles sont ceux qui portent sur la santé physique et mentale ; les opinions politiques, religieuses, philosophiques ou syndicales ; l'origine raciale ou ethnique ; le comportement sexuel ; la situation financière, ainsi que la situation judiciaire, les infractions à la loi et les condamnations²⁵. Cette liste peut être adoptée telle quelle ou modifiée, mais une définition normalisée est nécessaire ; sinon, il serait loisible à toute organisation de définir en fonction de ses propres intérêts ce qui constituait un renseignement personnel sensible. Quant à la nature du consentement à obtenir, elle devrait être plus claire que « explicite » ou « implicite ». Il nous semble qu'il serait plus clair si le terme « explicite » était remplacé par la phrase « par écrit » et le terme « implicite » par « verbal ».

D'ailleurs, toujours en ce qui a trait au consentement à obtenir, s'il est vrai qu'il peut revêtir différentes formes, comme l'affirme le paragraphe 4.3.7, il faut que la forme adoptée traduise un consentement qui est à la fois clair et informé. Dans le cas de l'alinéa 4.3.7b) donc, il faudrait que le mécanisme prévu soit inversé et qu'en cochant une case la personne exprime son consentement et non son refus de consentement. Ainsi, si la case n'est pas cochée, il doit être présumé que la personne n'a pas consenti plutôt que l'inverse ; autrement, le « consentement » présumé peut être ni clair ni informé mais le résultat d'inadvertance, la personne n'ayant pas aperçu la case.

Le paragraphe 4.5. La première phrase de ce paragraphe interdit l'utilisation ou la communication de renseignements personnels à des fins autres que celles pour lesquelles ils ont été recueillis à moins que la personne concernée n'y consente « *ou que la loi ne l'exige* ». Or, en ce qui concerne l'utilisation et la communication de renseignements personnels à des fins statistiques ou à des fins d'étude ou de recherches érudites et leur communication à une institution habilitée par décret à les recevoir à des fins de conservation à cause de leur importance historique ou archivistique, la loi, en vertu des alinéas 7(2)c) ainsi que 7(3)f) et 7(3)g) ne l'exige pas, mais le permet. Il est important que les personnes qui seront chargées d'appliquer la loi dans les organisations visées comprennent bien que nonobstant le paragraphe 4.5, des renseignements personnels peuvent être utilisés ou communiqués à des fins autres que celles prévues initialement – dont des fins statistiques, d'étude ou de recherche, ou de conservation à cause de leur valeur archivistique – même si la loi ne fait que le *permettre* sans l'exiger. À cette fin, l'Association des archivistes du Québec suggère que la phrase « ou que la loi ne l'exige » soit révisée pour lire « ou que la loi ne l'exige ou ne le permette ».

Le paragraphe 4.5.2. Ce paragraphe établit des conditions de conservation de renseignements personnels mais laisse entendre par la seule condition concrète qui y

est mentionnée (les renseignements ayant servi à prendre une décision au sujet d'une personne) que cette conservation doit se faire en fonction des seuls intérêts de la personne concernée. Or, comme l'affirme l'Association dans les fondements de sa position, des renseignements personnels peuvent comporter aussi une valeur pour la société. En vertu de l'article 7(3)g) du projet de loi, une organisation est autorisée à communiquer des renseignements personnels à « une institution – désignée par décret – dont les attributions comprennent la conservation de documents ayant une importance historique ou archivistique, en vue d'une telle conservation ». Or, s'il est important de permettre une telle communication, il est aussi important d'encourager et surtout de permettre aux organisations de conserver elles-mêmes leurs propres renseignements personnels possédant une valeur historique ou archivistique. Sinon, même toutes ensemble, les institutions à vocation de conservation d'archives habilitées par décret à recevoir communication de renseignements personnels ne suffiraient pas à la tâche. À moins que les organisations ne soient autorisées, sinon encouragées par la loi, à conserver leurs renseignements personnels à valeur sociale, d'énormes pertes d'archives précieuses pour l'étude et la recherche risquent d'arriver. Afin d'éviter ces pertes, l'Association propose l'ajout d'une phrase au paragraphe 4.5.2 permettant ou, mieux encore, encourageant les organisations à conserver les renseignements personnels ayant une importance historique ou archivistique.

Le paragraphe 4.5.3. La « recommandation » (en vertu du paragraphe 5(2) du projet de loi) de « détruire, effacer ou dépersonnaliser les renseignements personnels dont on n'a plus besoin aux fins précisées » devrait être une obligation. D'ailleurs, il est pour le moins curieux que, en vertu de la deuxième partie du paragraphe 4.5.3 de l'annexe 1, les organisations soient obligées d'« élaborer des lignes directrices et appliquer des procédures régissant la destruction de renseignements personnels », mais qu'en vertu de la première partie elles ne soient pas tenues de détruire ces renseignements. En outre, la deuxième partie de ce paragraphe devrait préciser que l'élaboration de lignes directrices et de procédures devrait viser une élimination des renseignements personnels qui soit « sécuritaire ».

CONSIDÉRANT

- **que le consentement de la personne concernée à la collecte, l'utilisation ou la communication des renseignements personnels le concernant est un principe fondamental de la protection des renseignements personnels et qu'obtenir ce consentement est une obligation en vertu de l'article 4.3 de l'annexe 1 ;**
- **qu'un consentement n'est pas véritablement un consentement s'il n'est pas informé ou s'il est exprimé par inadvertance ;**
- **que le consentement à la collecte, l'utilisation ou la communication de renseignements personnels sensibles doit particulièrement être exprimé de façon claire et qu'à cette fin il est nécessaire de s'entendre sur ce que constitue un renseignement sensible et un consentement clair ;**

- qu'en vertu des alinéas 7(2)c) et 7(3)h), la loi permet mais n'exige pas l'utilisation et la communication des renseignements personnels à des fins statistiques, à des fins d'étude ou de recherche érudites et à des fins de conservation archivistique ;
- qu'à cause des abus potentiels d'utilisation et de communication de renseignements personnels dont on n'a plus besoin aux fins précisées et qui n'ont pas de valeur archivistique, il devrait être obligatoire plutôt qu'optionnel de les éliminer, et ce de façon sécuritaire ;
- que rien dans le projet de loi n'autorise une organisation à conserver elle-même des renseignements personnels possédant une valeur archivistique,

l'Association des archivistes du Québec recommande :

Recommandation 5

que le paragraphe 4.2.3 soit révisé pour que la première phrase se lise comme suit :

« L'organisation doit préciser à la personne auprès de laquelle on recueille des renseignements, avant la collecte ou au moment de celle-ci, les fins auxquelles ils sont destinés. »

Recommandation 6

que le paragraphe 4.3.6 soit révisé afin qu'il se lise comme suit :

« La façon dont une organisation obtient le consentement peut varier selon les circonstances et la nature des renseignements recueillis. L'organisation doit obtenir un consentement par écrit si les renseignements sont sensibles. Sont considérés sensibles les renseignements qui portent sur la santé physique et mentale, les opinions politiques, religieuses, philosophiques ou syndicales ; l'origine raciale ou ethnique ; le comportement sexuel ; la situation financière, ainsi que la situation judiciaire, les infractions à la loi et les condamnations. Lorsque les renseignements ne sont pas sensibles, un consentement verbal serait normalement jugé suffisant. Le consentement peut également être donné par un représentant autorisé (détenteur d'une procuration, tuteur) ».

Recommandation 7

que l'alinéa 4.3.7b) soit révisé afin qu'il se lise comme suit :

b) on peut prévoir une case où la personne pourra indiquer en cochant qu'elle consent à ce que ses nom et adresse soient communiqués à d'autres organisations. Si la personne ne coche pas la case, il sera présumé qu'elle refuse que les renseignements soient communiqués à des tiers.

Recommandation 8

que la première phrase du paragraphe 4.5 soit révisée afin qu'elle se lise comme suit :

« Les renseignements personnels ne doivent pas être utilisés ou communiqués à des fins autres que celles pour lesquelles ils ont été recueillis à moins que la personne concernée n'y consente ou que la loi ne l'exige ou ne le permette. »

Recommandation 9

que la phrase suivante soit ajoutée au paragraphe 4.5.2 avant la dernière phrase du paragraphe :

« On peut [ou on devrait] conserver des renseignements personnels possédant une valeur historique ou archivistique. »

Recommandation 10

que le paragraphe 4.5.3 soit révisé afin qu'il se lise comme suit :

« On doit détruire, effacer ou dépersonnaliser les renseignements personnels dont on n'a plus besoin aux fins précisées et qui ne possèdent pas une valeur historique ou archivistique. Les organisations doivent élaborer des lignes directrices et appliquer des procédures visant la destruction sécuritaire des renseignements personnels. »

3.4 Les alinéas 7(2)c) et 7(3)f). L'exception faite à des fins d'étude ou de recherche érudites

L'Association des archivistes félicite le législateur d'avoir inclus dans le projet de loi C-54 des exceptions à la Partie 1 qui font que la loi s'appliquera aux activités, notamment d'ordre commercial, qui menacent le plus la protection des renseignements personnels mais entravera le moins possible les activités d'ordre personnel, culturel et scientifique qui contribuent à la construction d'une vie et d'une identité sociales au Canada. Ainsi, l'Association accueille favorablement l'exclusion du champ d'application de la Partie 1 du projet de loi C-54 accordée en vertu des alinéas 4(2)b) et 4(2)c) à la collecte, à l'utilisation et à la communication des renseignements personnels par un individu « à des fins personnelles et domestiques » et par une organisation « à des fins journalistiques, artistiques ou littéraires ». L'Association félicite le législateur aussi d'avoir accordé, en vertu des alinéas 7(2)c) et 7(3)f), des exceptions à l'application de certaines dispositions de la Partie 1 du projet de loi en ce qui a trait à l'utilisation et à la communication des renseignements personnels « à des fins statistiques ou à des fins d'étude ou de recherche érudites ». Ces exceptions correspondent, en général, avec celles recommandées dans la *Directive européenne* en faveur du « traitement ultérieur de données à caractère personnel à des fins historiques, statistiques ou scientifiques »²⁶.

Cependant, l'Association craint l'introduction de la confusion et même la création d'injustices par l'emploi du terme « érudit », à tout le moins si ce qualificatif n'est pas lui-même défini clairement. S'il nous semble clair que ce mot s'appliquerait à une

étude ou une recherche universitaire, nous nous demandons s'il s'appliquerait aussi à une publication généalogique, à un livre d'histoire populaire par, à titre d'exemple, Pierre Berton, ou à une étude d'histoire locale par un historien amateur ? S'appliquerait-il aussi au traitement des archives contenant des renseignements personnels – l'évaluation, la classification et le classement des documents que doivent effectuer les archivistes ainsi qu'aux notices biographiques que doivent rédiger les archivistes lorsqu'ils décrivent les documents selon les normes professionnelles de description ? Sinon, la capacité des archivistes de constituer la mémoire collective et de fournir aux chercheurs la matière première de leurs études et de leurs recherches sera gravement atteinte.

L'Association ne voit pas l'intérêt, pour les fins de la loi, de créer une distinction entre les types d'études ou de recherches qui ont pour objet de faire avancer les connaissances dans le domaine étudié. D'ailleurs, l'Association note que ni la *Directive européenne*, ni la *Loi sur la protection des renseignements personnels* ne fait de distinction de ce genre²⁷.

Certes, l'exception faite à l'application de la loi en faveur des fins statistiques ou des fins d'étude ou de la recherche, ne devrait pas s'étendre aux études à des fins commerciales comme des études de marketing ou de clientèles ; autrement, l'objet même du projet de loi serait anéanti. C'est à cette fin, et seulement à cette fin, nous osons le croire, que le législateur a qualifié d'« érudites » les études et les recherches visées.

CONSIDÉRANT

- **que toute étude ou recherche qui vise l'avancement des connaissances dans un domaine scientifique, social ou culturel doit bénéficier d'un même traitement à des fins de la loi, que cette étude ou recherche soit ou non de niveau universitaire ;**
- **que le qualificatif « érudit » pourrait être interprété dans un sens qui exclurait des études et des recherches d'ordre populaire ;**
- **que des études d'ordre commercial ou à des fins strictement commerciales ne devraient pas bénéficier d'exceptions quant aux restrictions à la collecte, au traitement et à la communication de renseignements personnels,**

L'Association des archivistes du Québec recommande :

Recommandation 11

que le qualificatif « érudit » employé dans les alinéas 7(2)c) et 7(3)f) soit défini de manière à inclure toute étude ou recherche de nature non commerciale ou qui ne vise pas des fins strictement commerciales.

Par ailleurs, les alinéas 7(2)c) et 7(3)f) contiennent des conditions qui limitent l'exception aux restrictions à l'utilisation et à la communication des renseignements personnels à des fins statistiques ou à des fins d'étude ou de recherche érudites. En

vertu de l'alinéa 7(2)c), le renseignement doit être utilisé « d'une manière qui en assure le caractère confidentiel ». Nous croyons que dans certains cas, cette obligation de maintenir la confidentialité ne soit pas appropriée et que la communication des renseignements personnels constitue l'essence même de l'étude ou de la recherche. L'exemple d'une publication généalogique nous vient à l'esprit ; dans un tel cas l'obligation d'obtenir le consentement de toutes les personnes qui y figurent et qui sont, potentiellement, encore vivantes ou qui sont, possiblement, décédées depuis moins de 20 ans peut constituer un obstacle insurmontable à un genre de publication qui est cependant non seulement acceptable à la société canadienne mais pour beaucoup un outil de référence fort utile. Un autre outil de référence pour les études et les recherches érudites – et d'ailleurs une véritable institution de la recherche au Canada – le *Dictionnaire biographique du Canada*, pourrait aussi être affecté de façon très malheureuse par cette disposition. Le *Dictionnaire* publie la biographie de personnes qui sont mortes depuis au moins 50 ans, mais plus le *Dictionnaire* s'approche du présent et plus il y a possibilité que, parmi les milliers de personnes qui y sont mentionnées sans avoir de notice biographique, il s'en trouve qui sont toujours vivantes ou qui sont décédées depuis moins de 20 ans. Il serait à tout le moins prohibitif et sûrement impossible, de vérifier que toutes les personnes nommées qui rendent vivantes les pages du *Dictionnaire* sont décédées depuis au moins 20 ans. Il est important alors que le projet de loi C-54 comporte une disposition qui permette la communication dans certaines circonstances de renseignements personnels utilisés en vertu de l'article 7(2)c).

Or, l'alinéa 7(3)f) permet la communication de renseignements personnels à des fins statistiques ou à des fins d'étude ou de recherche érudites sans le consentement des personnes concernées si ce consentement est pratiquement impossible à obtenir et l'organisation informe le Commissaire à la protection de la vie privée avant de le faire. L'Association craint une contradiction entre une permission d'utiliser des renseignements personnels en vertu de l'article 7(2)c) à condition d'assurer le caractère confidentiel de ces renseignements et une permission de les publier en vertu de l'article 7(3)f). Afin d'éviter cette contradiction, l'Association souhaite que le projet de loi C-54 comporte une disposition qui permette au commissaire d'enlever l'obligation de maintenir le caractère confidentiel des renseignements comme condition de leur utilisation en vertu de l'article 7(2)c).

CONSIDÉRANT

- **que l'alinéa 7(2)c) permet d'utiliser les renseignements personnels dans certaines circonstances sans le consentement de la personne concernée à condition d'en assurer le caractère confidentiel ;**
- **que l'alinéa 7(3)f) permet la communication de renseignements personnels sans le consentement de la personne concernée dans les mêmes circonstances,**

L'Association des archivistes du Québec recommande :

Recommandation 12

que l'alinéa 7(2)c) soit révisé de manière à permettre, exceptionnellement, de passer outre à l'obligation d'assurer la confidentialité des renseignements personnels moyennant l'autorisation du commissaire à la protection de la vie privée.

Enfin, les alinéas 7(2)c) ainsi que 7(3)g) et 7(3)f) établissent comme condition de l'utilisation et de la communication de renseignements personnels sans le consentement de la personne concernée, que le Commissaire à la protection de la vie privée soit informé de l'intention avant que l'utilisation ou la communication ne soit effectuée. Or, à chaque jour, dans le cadre de leur mission de constituer et de conserver la mémoire collective, les archivistes doivent prendre connaissance de documents contenant des renseignements personnels (dans bien des cas sans le savoir d'avance) afin d'évaluer la valeur de recherche des documents, afin de les traiter (c'est-à-dire, les classer, les classer et les décrire) et afin de les communiquer, au besoin, aux chercheurs. Or, à chaque jour, les archivistes effectuent des milliers d'actes de ce type. Est-ce que l'évaluation et le traitement de documents contenant des renseignements personnels constituent « l'utilisation » en vertu de l'alinéa 7(2)c) ? Si oui, comment les archivistes peuvent-ils savoir que les documents contiennent des renseignements personnels avant d'en prendre connaissance lors de l'évaluation ? Inévitablement, ils en prendront connaissance *avant* de pouvoir en informer le commissaire. Encore, si le traitement des archives contenant des renseignements personnels constitue l'utilisation en vertu de l'alinéa 7(2)c), est-ce que le gouvernement veut inonder le commissaire de centaines sinon de milliers d'avis d'utilisation par jour ? L'Association des archivistes du Québec propose que le projet de loi affirme clairement que l'évaluation et le traitement des archives par l'organisme qui les a créées ou par une institution – désignée par décret – dont les attributions comprennent la conservation de documents ayant une importance historique ou archivistique, et ce, en vue de leur conservation, soit l'utilisation autorisée en vertu de la loi.

Quant à la communication des renseignements personnels aux chercheurs, l'Association des archivistes du Québec est d'accord qu'elle soit régie par l'alinéa 7(3)f) mais seulement dans les cas de renseignements personnels contenus dans des documents informatisés ou dans des fichiers manuels structurés selon des critères relatifs aux personnes (voir le point 3.1 ci-dessus).

CONSIDÉRANT

- **qu'il est impossible pour les archivistes d'informer le Commissaire à la protection de la vie privée de leur utilisation de renseignements personnels avant de faire l'évaluation archivistique de documents d'archives ;**
- **que les archivistes à travers le Canada font à chaque jour des centaines sinon des milliers d'actions de traitement d'archives contenant des renseignements personnels – c'est-à-dire leur classifica-**

tion, leur classement et leur description — en vue de leur conservation à des fins historiques ou archivistiques et que devoir en informer d'avance le Commissaire à la protection de la vie privée aurait comme résultat de l'inonder d'avis d'utilisation,

l'Association des archivistes du Québec recommande :

Recommandation 13

que soit ajouté au paragraphe 7(2) un alinéa d) qui se lit comme suit : l'utilisation est faite à des fins d'évaluation ou de traitement (classification, classement et description) archivistique de documents en vue de la conservation de documents ayant une importance historique ou archivistique.

3.5 L'alinéa 7(3)g) et le paragraphe 27(2) : l'exception faite à une institution - désignée par décret - dont les attributions comprennent la conservation de documents ayant une importance historique ou archivistique, en vue d'une telle conservation

L'Association des archivistes du Québec tient à féliciter le législateur d'avoir inclus dans le projet de loi C-54 une disposition qui exempte de l'interdiction de recevoir des renseignements personnels, à l'insu de l'intéressé, des organismes dont les attributions comprennent la conservation des documents d'importance archivistique. Cette disposition comble un des souhaits exprimés par l'Association dans son mémoire « La valeur sociale des renseignements personnels »²⁸ en mars 1998. L'Association applaudit aussi la décision du législateur de désigner par décret les organismes qui pourront bénéficier de cette exception. Elle croit qu'il est nécessaire d'assurer que ces organismes aient véritablement une mission de conservation de documents d'importance archivistique et que leur mission fondamentale ne soit pas d'ordre commercial. En outre, cependant, l'Association croit que les organismes qui bénéficieront d'une désignation par décret devraient répondre à des critères qui assurent une protection adéquate des renseignements personnels devant être protégés en vertu de la loi. À cet égard, l'Association souhaiterait que le gouvernement établisse des critères écrits auxquels doit répondre tout organisme qui sollicite une désignation par écrit et que ces critères comprennent des normes de conservation, de traitement et de communication des renseignements personnels devant être protégés en vertu de la loi. En outre, l'Association recommande que, en vue d'établir les critères d'admission à une désignation, le gouvernement consulte des organismes expérimentés dans le domaine de la protection des renseignements personnels, dont l'Association des archivistes du Québec, directement ou via sa participation au Bureau canadien des archivistes²⁹.

CONSIDÉRANT

- **que la désignation par décret d'organismes habilités à recevoir communication de renseignements personnels en vertu de l'alinéa 7(3)g) doit se faire à partir de critères écrits qui établissent, entre autres, la capacité de ces organismes à protéger les renseignements personnels qui leur seront confiés ;**
- **que certains organismes, dont l'Association des archivistes du Québec, ont acquis au fil des ans une expérience importante dans le domaine de la protection des renseignements personnels et bénéficient de l'expérience concrète de leurs membres dans la gestion de ces renseignements,**

l'Association des archivistes du Québec recommande :

Recommandation 14

que la désignation par décret des organismes habilités à recevoir communication de renseignements personnels en vertu de l'alinéa 7(3)g), soit effectuée à partir de critères écrits établis après consultation auprès d'organismes expérimentés dans le domaine, dont les associations nationales d'archivistes.

3.6 L'alinéa 7(3)h) : l'établissement d'une limite dans le temps à la protection des renseignements personnels

En vertu de l'alinéa 7(3)h, la protection législative contre la communication de renseignements personnels sans le consentement de la personne concernée s'arrête 110 ans après la constitution du document ou 20 ans après le décès de la personne dans la limite de 110 ans. L'Association des archivistes du Québec félicite le législateur d'avoir limité dans le temps la protection accordée aux renseignements personnels ; cette disposition témoigne de la sensibilité du législateur à la valeur sociale potentielle des renseignements personnels. L'Association se réjouit que, du moins en ce qui concerne le principe de limiter la période de protection, la recommandation en ce sens qu'elle a formulée dans son mémoire de mars 1998 a été écoutée³⁰.

Cependant, en ce qui concerne la période spécifique prévue de protection, l'Association désire exprimer une réserve. En mars 1998, l'Association avait suggéré des périodes de protection variant selon le degré de sensibilité des documents. L'Association respecte la décision du législateur d'adopter des délais qui s'appliqueront indépendamment de la sensibilité des renseignements. Cependant, tout en étant d'accord avec le délai proposé de 20 ans après le décès de l'individu, l'Association trouve trop long le délai de 110 ans à partir de la date de la constitution du document. D'après des recherches effectuées par l'Association l'été dernier dans les législations touchant les renseignements personnels au Canada et dans le monde, l'Association constate que, à l'exception du Québec où la protection des renseignements personnels s'étend actuellement *ad vitam aeternam* dans le secteur privé et pendant 150 ans dans le secteur public, aucune province canadienne et peu de pays ont établi des délais qui dépassent 100 ans à partir de la date du document. D'ailleurs, les quelques délais qui dépassent 100 ans

s'appliquent exclusivement à des dossiers d'une sensibilité élevée, notamment des dossiers du personnel et des dossiers médicaux³¹. Ainsi, tout en constatant que le délai de protection de 75 ans qu'elle avait proposé en mars 1998 se trouve plus près de la norme internationale, l'Association propose un délai de 100 ans à partir de la date du document ou de 20 ans à partir de la date du décès de la personne concernée dans la limite de 100 ans³². Établir un délai qui dépasse 100 ans placerait le Canada, sur la scène internationale, parmi les quelques pays les plus hostiles aux études et aux recherches érudites.

CONSIDÉRANT

- **que seuls le Québec, au Canada, et quelques pays ailleurs dans le monde ont établi un délai de protection des renseignements personnels qui dépassent 100 ans à partir de la date du document ;**
- **qu'il serait souhaitable, dans un but d'harmonisation des législations au Canada et sur la scène internationale, que le Canada se maintienne à l'intérieur des délais déjà établis ailleurs,**

l'Association des archivistes du Québec recommande :

Recommandation 15

que l'alinéa 7(3)h) soit amendé afin de se lire comme suit : « elle est faite cent ans ou plus après la constitution du document contenant le renseignement ou, en cas de décès de l'intéressé, vingt ans ou plus après le décès, dans la limite de cent ans. »

3.7 Le paragraphe 8(6) : les droits pour répondre à une demande d'accès aux renseignements personnels

Le projet de loi C-54, comme il se doit, prévoit, en vertu de l'article 4.9 de l'annexe 1, qu'« une organisation doit informer toute personne qui en fait la demande de l'existence de renseignements personnels qui la concernent [...] ». En vertu du paragraphe 8(6) du projet de loi, l'organisation « ne peut exiger de droits pour répondre à la demande que si, à la fois, elle informe le demandeur du montant approximatif de ceux-ci et celui-ci l'avise qu'il ne retire pas sa demande ». L'Association des archivistes du Québec s'inquiète du fait que le projet de loi C-54 ne prévoit aucune limite au montant des droits qui peuvent être exigés par une organisation pour répondre à une demande d'accès. Afin d'éviter que les demandes d'accès en vertu de la loi ne deviennent des occasions de faire un profit ou que les demandes ne soient pas découragées par l'imposition de droits exorbitants, l'Association souhaite que le paragraphe 8(6) établisse une limite aux droits qui peuvent être imposés.

CONSIDÉRANT

- **que le paragraphe 8(6) autorise, moyennant certaines conditions, l'imposition par une organisation de droits pour répondre à une demande d'accès prévue à l'article 4.9 de l'annexe 1 ;**

que rien dans le projet de loi n'empêche l'organisation d'imposer des droits exorbitants dans le but de faire un profit ou de défaire l'objet de l'article 4.9 de l'annexe 1 en décourageant des demandes d'accès,

l'Association des archivistes du Québec recommande :

Recommandation 16

qu'une phrase soit ajoutée au paragraphe 8(6) qui limite les droits imposables admissibles au montant total des coûts normaux de reproduction par photocopie et d'envoi postal.

3.8 Le paragraphe 29(1) : l'examen unique après cinq ans de l'application de la loi

Le paragraphe 29(1) prévoit l'examen de l'application de la Partie 1 de la loi cinq ans après sa mise en vigueur. L'Association des archivistes du Québec appuie le principe d'une revue obligatoire du projet de loi et même le délai prévu de cinq ans. Cependant, forte de son expérience des examens récurrents de cinq ans des lois du Québec touchant la protection des renseignements personnels dans les secteurs public et privé, l'Association croit qu'un examen unique après cinq ans ne suffit pas pour ce genre de législation. La protection des renseignements personnels en général est un domaine en pleine évolution autant au Canada qu'ailleurs dans le monde, et dans le secteur privé, c'est un domaine qui est encore à l'étape des essais. Les attitudes sociétales évoluent rapidement ; les technologies de l'information permettant d'exploiter en masse les renseignements personnels évoluent plus rapidement encore. Une révision une fois pour toutes ne peut pas tenir compte de l'état de mouvance qui caractérise ce domaine. L'Association des archivistes du Québec souhaite un examen périodique de l'application du projet de loi C-54.

CONSIDÉRANT

- **que les exigences sociétales en ce qui concerne la protection des renseignements personnels, tant au Canada qu'ailleurs dans le monde, sont en pleine évolution, surtout en ce qui a trait au secteur privé ;**
- **que les technologies de l'information permettant d'exploiter les renseignements personnels évoluent rapidement et constamment,**

l'Association des archivistes du Québec recommande :

Recommandation 17

que le paragraphe 29(1) soit révisé afin de prévoir un examen de l'application de la Partie 1 de la loi cinq ans après la mise en vigueur de celle-ci et, par la suite, à tous les cinq ans.

4. COMMENTAIRES SUR LA PARTIE 2 : DOCUMENTS ÉLECTRONIQUES

Dans cette partie du projet de loi C-54, l'Association des archivistes du Québec se préoccupe surtout de la préservation des caractéristiques des documents électroniques qui leur permettront, le cas échéant, de servir à la recherche une fois leur vie courante terminée. À cette fin, il est important de s'assurer que les documents restent lisibles et compréhensibles et que leur authenticité soit préservée. Or, l'Association est heureuse de constater que le projet de loi a été rédigé de manière à préserver toutes ces caractéristiques. En particulier, l'Association félicite le législateur des dispositions qui suivent.

Article 37, alinéa b

Nous comprenons que cette disposition prescrit la suppression de tout cryptage de l'information devant être conservée. Sans une telle disposition, il est évident que l'information serait illisible et incompréhensible aux fins de la recherche.

Article 37, alinéa c

Cette disposition prévoit la conservation de métadonnées nécessaires à la contextualisation et à l'établissement de l'authenticité du document, deux caractéristiques essentielles à un document d'archives aux fins de la recherche.

Article 42, alinéa b) ; article 44, alinéa a) et b) ; article 48, paragraphes (1) et (2)

Toutes ces dispositions assurent l'authenticité des documents préservés à des fins de recherche. En particulier, l'article 48, paragraphe (2) prévoit, dans les quatre alinéas, des mécanismes qui préservent les quatre qualités clés assurant la crédibilité d'un document d'archives, à savoir son unicité, sa confidentialité, son authenticité et sa conformité à l'intention originale de son créateur.

Article 50, paragraphes 2 et 3

Ces dispositions permettent une mise en application efficace des articles 42 et 44. Nous remarquons en particulier à l'alinéa 50(3)b) ce que nous considérons une obligation de supprimer tout cryptage des documents.

5. COMMENTAIRE SUR LA PARTIE 3 : MODIFICATION DE LA LOI SUR LA PREUVE

L'Association des archivistes du Québec félicite le législateur d'avoir adopté, à l'article 56, des dispositions concernant les documents électroniques qui visent non seulement l'authentification du seul document mais aussi la fiabilité du système informatique qui le produit et du système d'archivage électronique au moyen duquel et dans lequel le document est mis en mémoire. Cette exigence interpelle directement l'archiviste et la gestion des archives et souligne l'importance d'avoir en place un système de gestion des archives électroniques bien établi.

CONCLUSION

L'Association des archivistes du Québec apprécie l'occasion qui lui a été offerte de réagir au projet de loi C-54. Les membres de l'Association oeuvrent dans le domaine de la gestion des documents administratifs et des archives historiques. La gestion des renseignements personnels les intéresse donc au premier chef puisqu'elle les interpelle dans l'accomplissement quotidien de leur mission sociale et professionnelle auprès de clientèles nombreuses et variées.

S'il y a un message en particulier à retenir de la réaction de l'Association des archivistes du Québec au projet de loi C-54, c'est qu'il est impératif que, tout en ne constituant pas une entrave ni au commerce légitime (même en renseignements personnels) ni aux études ou aux recherches non commerciales, la Partie 1 du projet de loi C-54 soit, et soit perçue par le public comme, un instrument autonome et efficace contre la collecte, l'utilisation et la communication abusives de renseignements personnels à des fins commerciales ou non commerciales. Tout en adressant le problème principal du commerce en renseignements personnels, le projet de loi ne devrait pas être conçu ou même présenté dans le cadre de cette seule problématique ou même dans le seul contexte du commerce, électronique ou non. Un projet de loi portant sur la protection des renseignements personnels doit viser des abus dans tous les domaines d'activité du secteur privé. L'Association craint que, à cause de la présentation actuelle du projet de loi C-54, la large étendue de sa portée soit mal comprise.

Une fois la perception de la portée de la protection des renseignements personnels mieux établie, il importe, à l'avis de l'Association, que le projet de loi établisse un bon équilibre entre la protection des renseignements personnels et leur utilisation à des fins légitimes, commerciales ou non. L'Association croit que, si les modifications qu'elle propose sont adoptées, le projet de loi établira cet équilibre au bénéfice de chaque Canadienne et de chaque Canadien, autant dans sa personne privée que dans sa personnalité sociale.

NOTES

1. Voir Association des archivistes du Québec, « Commentaires concernant le rapport à la commission Paré », *Archives*, 13, 4 (mars 1982) : 59-61 ; *Mémoire de l'Association des archivistes du Québec à la Commission parlementaire de la Culture relativement au projet de loi 68 sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*, janvier 1993 ; *Mémoire de l'Association des archivistes du Québec à la Commission parlementaire de la Culture relativement à l'étude du rapport sur la mise en oeuvre de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, 13 décembre 1993 ; *L'accès à l'information et la protection des renseignements personnels : à la recherche d'un équilibre*, mémoire de l'Association des archivistes du Québec en vue de la révision de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*, 5 septembre 1997 ; *L'accès à l'information et la protection des renseignements personnels : au seuil de l'équilibre*, mémoire de l'Association des archivistes du Québec en vue de la révision du projet de loi 451, *Loi modifiant la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé et d'autres dispositions législatives*, 28 août 1998 ; *La valeur sociale des renseignements personnels*, mémoire de l'Association des archivistes du Québec en réaction au document de consultation intitulé *La protection des renseignements personnels. Pour une économie et une société de l'information au Canada* en vue de l'élaboration de la nouvelle loi canadienne sur la protection des renseignements personnels, 27 mars 1998. En outre, l'Association organise actuellement un colloque qui portera sur l'impact, pour la recherche, des articles 35 à 40 du *Code civil du Québec* qui visent la protection de la vie privée.
2. Voir le *Code de déontologie* de l'Association des archivistes du Québec.
3. MacNeil, Heather. *Without Consent*, p. 20. Voir aussi le rapport de la commission Paré, *Information et liberté [...]*, publié en 1981, Alan Westin, *Privacy and Freedom* (New York : Atheneum, 1970), ainsi que l'article de Michel Venne sur Alan Westin, « Le Pape de la vie privée » publié dans *Le Devoir* du 8 juillet 1996.
4. De Saint-Exupéry, Antoine, *Écrit de guerre*, 1994, p. 175.
5. Ce but, qui ne transpire pas dans le titre abrégé, « Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques » est très clair dans le titre officiel « Loi visant à faciliter et à promouvoir le commerce électronique en protégeant les renseignements personnels recueillis, utilisés ou communiqués dans certaines circonstances, en prévoyant l'utilisation de moyens électroniques pour communiquer ou enregistrer de l'information et des transactions et en modifiant la Loi sur la preuve au Canada, la Loi sur les textes réglementaires et la Loi sur la révision des Lois ».
6. « document » Tous éléments d'information, quels que soient leur forme et leur support, notamment correspondance, note, livre, plan, carte, dessin, diagramme, illustration ou graphique, photographie, film, microforme, enregistrement sonore, magnétoscopique ou informatisé, ou toute reproduction de ces éléments d'information.
7. « renseignement personnel » Tout renseignement concernant un individu identifiable, quelle que soit sa forme.
8. 3. La présente partie a pour objet de donner aux Canadiens le droit à la vie privée à l'égard des renseignements personnels qui les concernent et qui sont recueillis, utilisés ou communiqués par une organisation dans une ère où la technologie facilite de plus en plus la collecte et la libre circulation des renseignements.

9. 4. (1) La présente partie s'applique à toute organisation à l'égard des renseignements personnels :
 - a. soit qu'elle recueille, utilise ou communique dans le cadre d'activités commerciales ;
 - b. soit qu'elle recueille, utilise ou communique d'une province à l'autre ou d'un pays à l'autre ;
 - c. soit qui concernent un de ses employés et qu'elle recueille, utilise ou communique dans le cadre d'une entreprise fédérale.
10. Québec, Commission d'accès à l'information, *Vie privée et transparence administrative au tournant du siècle*, Québec : La Commission, juin 1997, p. 127 : Généalogie et histoire : impasse.
11. Michel VENNE, « Le Pape de la vie privée », *Le Devoir*, (8 juillet 1996), p. B1.
12. Canada, Industrie Canada et Justice Canada, *La Protection des renseignements personnels. Pour une économie et une société de l'information au Canada*, Document de consultation du Groupe de travail sur le commerce électronique, janvier 1998, p. 6.
13. C'est en effet le 7 octobre 1970, dans le Land de Hesse de la République fédérale d'Allemagne, qu'est née la première législation portant spécifiquement sur la protection des renseignements personnels.
14. Union européenne, *Directive du Parlement européen et du Conseil relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données*, Bruxelles : le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne, 1995, considérant 27, article 3.1. définit le fichier de données à caractère personnel comme « tout ensemble structuré de données à caractère personnel accessibles selon des critères déterminés, que cet ensemble soit centralisé, décentralisé ou réparti de manière fonctionnelle ou géographique » (article 2c).
15. Le dossier peut être structuré mais cette structure lui est propre et ne correspond pas à la structure d'aucun autre dossier. Il ne peut pas faire partie d'une série homogène de dossiers ni de fiches. Tout dossier qui n'est pas partie du contenu d'un fichier est un dossier. Le dossier qui est partie d'un fichier est une fiche.
16. *Directive européenne*, considérant 27.
17. *Idem*, article 3.1.
18. *Fichier informatisé structuré selon des critères relatifs aux personnes* : ce fichier informatisé est composé de fiches (ou dossiers) dont l'objet du champ principal d'accès ou de n'importe quel autre champ est de contenir le nom d'une personne et dont les autres champs sont destinés à contenir des renseignements sur cette personne ou devant servir à des mesures ou des décisions à son égard. Les renseignements personnels y sont faciles à repérer à l'aide des fonctions de recherche des logiciels.
19. *Fichier informatisé non structuré selon des critères relatifs aux personnes* : ce fichier informatisé est composé de fiches (ou dossiers) dont aucun champ n'a pour objet de contenir de l'information sur une personne mais dont certains champs, à cause d'une définition plus libre de leur contenu, peuvent contenir des renseignements qui permettent d'associer le nom de cette personne au contenu du reste de la fiche. Grâce aux fonctions de recherche, il devient possible de repérer systématiquement les fiches contenant le nom d'une personne.
20. *Fichier manuel structuré selon des critères relatifs aux personnes* : ce fichier manuel peut être de deux ordres : a) composé de fiches (ou dossiers) dont l'objet du champ principal d'accès (le nom du dossier) est de contenir le nom d'une personne et dont les autres champs sont spécifiquement destinés à contenir des renseignements sur cette personne ou devant servir à des mesures ou décisions prises à son égard. Les renseignements personnels y sont très faciles à repérer systématiquement à l'aide de l'instrument de recherche du fichier ou par la consultation physique du fichier ;

21. *Dossier informatisé structuré ou non selon des critères relatifs aux personnes* : le dossier informatisé qui n'est pas partie d'un fichier porte presque toujours sur un sujet spécifique ou un projet extraordinaire (à court ou long terme), il est éphémère ou constitue un brouillon. Sa structure est développée au fur et à mesure de sa création mais son contenu informationnel est l'objet de contrôles et de contraintes. Il peut être conservé à des fins de consultations ultérieures. On ne peut pas savoir d'avance s'il est destiné à contenir des renseignements personnels. Toutefois à cause de sa nature informatisée, ce dossier peut faire l'objet de recherches systématiques de renseignements personnels à l'aide d'outils informatiques de recherche plein-texte.
22. *Fichier manuel non structuré selon des critères relatifs aux personnes* : ce fichier manuel est composé de fiches (ou dossiers) dont aucun champ n'a pour objet de contenir des renseignements sur une personne mais dont certains champs, à cause d'une définition plus libre de leur contenu, peuvent contenir des renseignements qui permettent d'associer le nom d'une personne au contenu du reste de la fiche. Comme la collecte de renseignements personnels y est indéterminée et aléatoire, l'existence d'un instrument de recherche donnant spécifiquement accès aux renseignements personnels est improbable. Ce fichier n'offre aucun accès principal aux renseignements personnels, ne comporte aucune structure qui soit basée sur des critères relatifs aux personnes et n'offre aucun moyen systématique d'accès à des renseignements personnels. Les renseignements personnels y sont difficiles et coûteux à repérer de façon systématique.
23. *Dossier manuel non structuré selon des critères relatifs aux personnes* : ce dossier manuel ne comporte aucun champ dont l'objet est de contenir des renseignements sur une personne. Toutefois, à cause d'une définition plus libre de leur contenu, ces dossiers peuvent contenir des renseignements qui permettent d'associer le nom d'une personne au contenu du reste du dossier. Comme la collecte de renseignements personnels y est indéterminée et aléatoire, l'existence d'un instrument de recherche donnant accès aux renseignements personnels est improbable. Ce fichier n'offre aucun accès principal aux renseignements personnels, ne comporte aucune structure qui soit basée sur des critères relatifs aux personnes et n'offre aucun moyen systématique d'accès à ces renseignements personnels. Les renseignements personnels y sont difficiles et coûteux à repérer de façon systématique.
24. Ceci dans un souci d'harmoniser le délai prévu dans le règlement avec celui prévu dans la recommandation n° 14, ci-dessous, pour des raisons qui sont élaborées au point 3.6.
25. Québec, Commission d'accès à l'information, *Un passé éloquent, un avenir à protéger*, décembre 1992. *Directive européenne*, article 8.
26. *Directive européenne*, considérant 29.
27. La *Directive européenne* parle de « fins historiques, statistiques ou scientifiques » tandis que l'alinéa 8(2)f) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* autorise la communication de renseignements personnels qui relèvent d'une institution fédérale « à toute personne ou à tout organisme, pour des travaux de recherche ou de statistique » pourvu que soient réalisées les deux conditions qui y sont mentionnées. Ces conditions sont que le responsable de l'institution soit convaincu que l'étude ou la recherche ne peut être réalisée autrement et que la personne ou l'organisme qui reçoit les renseignements personnels s'engage à s'abstenir de les communiquer ultérieurement dans une forme qui permettrait d'identifier des individus. (Il est à noter cependant que cette dernière condition peut poser des problèmes pour la recherche dans certains cas en ce qui a trait à la publication des résultats.)
28. Voir p. 8-11 en réponse à la question 1 du document de consultation, *La protection des renseignements personnels. Pour une économie et une société de l'information au Canada*.

29. En tant qu'association professionnelle représentant les archivistes francophones du Canada, l'Association des archivistes du Québec fait partie avec l'Association of Canadian Archivists, représentant les archivistes anglophones, du Bureau canadien des archivistes.
30. L'Association des archivistes du Québec, *La valeur sociale des renseignements personnels*, p. 14-18.
31. Voir les annexes 1 et 2.
32. Il est à noter que, d'une façon ou d'une autre – que le délai actuel de 110 ans soit maintenu ou qu'il soit abaissé à 100 ans – il serait souhaitable de réviser l'alinéa 6)c) du *Règlement sur la protection des renseignements personnels* afin d'uniformiser la législation fédérale sur ce point.

Actuellement ce règlement, qui complète le paragraphe 8(3) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, prévoit un délai de 110 ans à **partir de la date de naissance de l'individu**. Outre que cette différence offre, dans la plupart des cas, une protection plus longue aux renseignements personnels dans le secteur privé que dans le secteur public – situation inacceptable – un délai à partir d'une date de naissance, comme d'une date de mort, est la plupart du temps difficile d'application puisque la date est souvent inconnue et, dans bien des cas, les recherches qu'il faudrait entreprendre afin de l'établir seraient trop longues et coûteuses ou même – à cause des législations sur la protection des renseignements personnels – impossibles à effectuer.

ANNEXE I

LÉGISLATION DU CANADA ET DES PROVINCES

GOUVERNEMENT FÉDÉRAL

Loi sur les Archives nationales du Canada¹

Mission :

4. (1) Les Archives nationales du Canada conservent les documents privés et publics d'importance nationale et en favorisent l'accès. Elles sont le dépositaire permanent des documents des institutions fédérales et des documents ministériels. Elles facilitent la gestion des documents des institutions fédérales et des documents ministériels et appuient les milieux des archives.

Restrictions à l'accès aux documents

(4) L'archiviste ne peut donner accès aux documents auxquels le paragraphe 69(1) de la Loi sur l'accès à l'information s'applique qu'avec l'autorisation du greffier du Conseil privé.

L.R.C. (1985), ch. 1 (3e suppl.), art. 4; 1995, ch. 29, art. 48².

Loi sur l'accès à l'information³

Loi visant à compléter la législation canadienne en matière d'accès à l'information relevant de l'administration fédérale

Exercice de l'accès

Communication

12. (1) L'accès aux documents s'exerce, sous réserve des règlements, par consultation totale ou partielle du document ou par délivrance de copies totales ou partielles.

[...]

Renseignements personnels

19. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le responsable d'une institution fédérale est tenu de refuser la communication de documents contenant les renseignements personnels visés à l'article 3 de la Loi sur la protection des renseignements personnels.

Cas où la divulgation est autorisée

(2) Le responsable d'une institution fédérale peut donner communication de documents contenant des renseignements personnels dans les cas où :

- a) l'individu qu'ils concernent y consent;
- b) le public y a accès;
- c) la communication est conforme à l'article 8 de la Loi sur la protection des renseignements personnels.

1980-81-82-83, ch. III, an. I "19".

1. L.R.C. ch. N-2.5.
2. L.R.C. ch. N-2.5, art. 4.
3. L.R.C. ch. A-1.

Loi sur la protection des renseignements personnels

Protection des renseignements personnels, Loi sur la

CHAPITRE P-21

ARTICLE 3

Définitions

3. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« renseignements personnels » Les renseignements, quels que soient leur forme et leur support, concernant un individu identifiable, notamment :

toutefois, il demeure entendu que, pour l'application des articles 7, 8 et 26, et de l'article 19 de la Loi sur l'accès à l'information, les renseignements personnels ne comprennent pas les renseignements concernant :

m) un individu décédé depuis plus de vingt ans.

ARTICLE 8

Communication des renseignements personnels

8. (1) Les renseignements personnels qui relèvent d'une institution fédérale ne peuvent être communiqués, à défaut du consentement de l'individu qu'ils concernent, que conformément au présent article.

Cas d'autorisation

(2) Sous réserve d'autres lois fédérales, la communication des renseignements personnels qui relèvent d'une institution fédérale est autorisée dans les cas suivants :

i) communication aux Archives nationales du Canada pour dépôt;

(3) Sous réserve des autres lois fédérales, les renseignements personnels qui relèvent des Archives nationales du Canada et qui y ont été versés pour dépôt ou à des fins historiques par une institution fédérale peuvent être communiqués conformément aux règlements pour des travaux de recherche ou de statistique.

ARTICLE 10

Renseignements personnels versés dans les fichiers de renseignements personnels

10. (1) Le responsable d'une institution fédérale veille à ce que soient versés dans des fichiers de renseignements personnels tous les renseignements personnels qui relèvent de son institution et qui :

Exception dans le cas des Archives nationales

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements personnels qui relèvent des Archives nationales du Canada et qui y ont été versés par une institution fédérale pour dépôt ou à des fins historiques.

Historique législatif : L.R.C(1985), ch. P-21, art. 10; L.R.C. (1985), ch. 1 (3e suppl.), art. 12.

ARTICLE 77

Règlements

77. (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

e) déterminer les circonstances et les conditions de la communication de renseignements visée au paragraphe 8(3);

Règlements codifiés du Canada

Protection des renseignements personnels, Loi sur

Règlement sur la protection des renseignements personnels

Renseignements personnels relevant des archives Publiques

6) Les renseignements personnels qui ont été placés sous le contrôle des archives publiques par une institution fédérale, pour dépôt ou à des fins historiques, peuvent être communiqués à toute personne ou à tout organisme pour des travaux de recherche ou de statistique, si

a) ces renseignements sont d'une nature telle que leur communication ne constituerait pas une intrusion injustifiée dans la vie privée de l'individu qu'ils concernent;

b) leur communication est conforme aux alinéas 8(2)j) ou k) de la Loi;

c) il s'est écoulé 110 ans depuis la naissance de l'individu qu'ils concernent; ou

d) il s'agit de renseignements qui ont été obtenus au moyen d'une enquête ou d'un recensement tenu il y a au moins 92 ans.

ONTARIO

Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée⁴

Définitions

2. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« banque de renseignements personnels » Ensemble de renseignements personnels systématisés et susceptibles de récupération d'après le nom d'un particulier, d'après un numéro d'identification ou un signe individuel qui lui est attribué. (« personal information bank »)

« renseignements personnels » Renseignements consignés ayant trait à un particulier qui peut être identifié. S'entend notamment :

a) des renseignements concernant la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle, l'état matrimonial ou familial de celui-ci,

b) des renseignements concernant l'éducation, les antécédents médicaux, psychiatriques, psychologiques, criminels ou professionnels de ce particulier ou des renseignements reliés à sa participation à une opération financière,

c) d'un numéro d'identification, d'un symbole ou d'un autre signe individuel qui lui est attribué,

d) de l'adresse, du numéro de téléphone, des empreintes digitales ou du groupe sanguin de ce particulier,

e) de ses opinions ou de ses points de vue personnels, sauf s'ils se rapportent à un autre particulier,

f) de la correspondance ayant explicitement ou implicitement un caractère personnel et confidentiel, adressée par le particulier à une institution, ainsi que des réponses à cette correspondance originale susceptibles d'en révéler le contenu,

g) des opinions et des points de vue d'une autre personne au sujet de ce particulier,

h) du nom du particulier, s'il figure parmi d'autres renseignements personnels qui le concernent, ou si sa divulgation risque de révéler d'autres renseignements personnels au sujet du particulier. (« personal information »)

4. Lois refondues de l'Ontario de 1990, chapitre F.31.

« institution » :

a) un ministère du gouvernement de l'Ontario,

b) un organisme, un conseil, une commission, une personne morale ou une autre entité désignés comme institution dans les règlements. (« institution »)

Renseignements personnels

(2) Les renseignements personnels excluent ceux qui concernent un particulier décédé depuis plus de trente ans. L.R.O. 1990, chap. F.31, art. 2.

Conseils au gouvernement

Vie privée

21. (1) La personne responsable ne divulgue des renseignements personnels qu'au particulier concerné par ceux-ci, sauf, selon le cas :

e) à des fins de recherche si les conditions suivantes sont réunies :

(i) la divulgation est conforme aux conditions ou à l'utilisation envisagées au moment où ces renseignements ont été divulgués, recueillis ou obtenus,

(ii) les fins de recherche à l'origine de la divulgation ne peuvent être raisonnablement atteintes que si les renseignements sont divulgués sous une forme qui permette l'identification individuelle,

(iii) la personne devant recevoir le document a accepté de se conformer aux conditions relatives à la sécurité et au caractère confidentiel qui sont prescrites par les règlements;

f) la divulgation ne constitue pas une atteinte injustifiée à la vie privée.

PARTIE III

PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

COLLECTE ET CONSERVATION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

60. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

j) prescrire les conditions relatives à la sécurité et au caractère confidentiel des documents utilisés à des fins de recherche;

Cas de non-application de la loi

65. (1) La présente loi ne s'applique pas aux documents déposés aux Archives publiques de l'Ontario par une personne ou par une organisation autre qu'une institution, ou pour leur compte.

Communicabilité

La loi sur les archives n'énonce aucune disposition en matière de communicabilité. Par contre, la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée, promulguée en 1987 et mise en vigueur le 1er janvier 1988, donne le droit d'accéder aux renseignements détenus par le gouvernement de l'Ontario et par ses organisme, nonobstant certaines exceptions spécifiques. (...) Faisant partie du gouvernement de l'Ontario, les Archives publiques mettent en application cette loi en ce qui concernent les dossiers du gouvernement qui sont sous sa garde, lesquels constituent en fait la collection la plus étendue et la plus diversifiée de documents assujettis à cette loi. (...) Les archives venant de sources non gouvernementales telles que des particuliers et des organismes ne sont pas visées par cette loi, mais sont régies par les termes de l'entente conclue entre le donateur et les Archives⁵.

5. International council on Archives-Conseil International des Archives, *Archival Legislation : 1981-1994-Législation Archivistique : 1981-1994, Albania-Kenya*, ARCHIVUM, Vol. XL, K.G.Saur München, New Providence, London, Paris 1995, p.95 (voir note 6 : COUTURE-LAJEUNESSE, législations..., pp. 310-311).

COLOMBIE-BRITANNIQUE

Freedom of information and protection of privacy act⁶

Contents

Section

Disclosure for archival or historical purposes

36 The British Columbia Archives and Record Service, or the archives of a public body, may disclose personal information for archival or historical purposes if

(a) the disclosure would not be an unreasonable invasion of personal privacy under section 22,

(b) the disclosure is for historical research and is in accordance with section 35,

(c) the information is about someone who has been dead for 20 or more years, or

(d) the information is in a record that has been in existence for 100 or more years.

ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD

Freedom of Information and Protection of Privacy Act⁷

3. This Act

(a) is in addition to and does not replace existing procedures for access to information or records;

(b) does not affect access to records deposited in the Public Archives and Records Office before the coming into force of this Act;

Scope of this Act

Division 2

Exceptions to Disclosure

15. (1) The head of a public body shall refuse to disclose personal information to an applicant if the disclosure would be an unreasonable invasion of a third party's personal privacy.

(2) A disclosure of personal information is presumed to be an unreasonable invasion of a third party's personal privacy if

(4) A disclosure of personal information is not an unreasonable invasion of a third party's personal privacy if

(a) the third party has, in writing, consented to or requested the disclosure;

(b) there are compelling circumstances affecting anyone's health or safety and notice of the disclosure is mailed to the last known address of the third party;

[...]

(i) the personal information is about an individual who has been dead for 20 years or more.

6. [RSBC 1996] CHAPTER 165 (This is not the official version), <http://www.qp.gov.bc.ca/stat%5Freg/statutes/16500.htm#34>, juillet 1998.

7. 1st SESSION, 60th GENERAL ASSEMBLY, Province of Prince Edward Island, 46 ELIZABETH II, 1997, BILL NO 81, Freedom of Information and Protection of Privacy Act Hon. P. Mitchell Murphy, Minister of Community Affairs and Attorney General, GOVERNMENT BILL, BERYL BUJOSEVICH, Queen's Printer, Charlottetown, Prince Edward Island, (<http://www.gov.pe.ca/leg/bills/onebill.asp?number=81>), juillet 1998.

Where disclosure not unreasonable invasion of third party's privacy

PART II

PROTECTION OF PRIVACY

Division 1

Collection of Personal Information

[..]

Division 2

Use and Disclosure of Personal information by Public Bodies

37. (1) *A public body may disclose personal information only*

[..]

(n) to the Public Archives and Records Office or to the archives of a public body for permanent preservation;

40. *The Public Archives and Records Office and the archives of a public body may disclose personal information for research purposes if*

(a) the disclosure would not be an unreasonable invasion of personal privacy under section 15;

(b) the disclosure is in accordance with section 39;

(c) the information is about someone who has been dead for 25 years or more;
or

(d) the information is in a record that has been in existence for 75 years or more.

Disclosure for research purposes⁸

NOUVEAU-BRUNSWICK

Loi sur la protection des renseignements personnels au Nouveau-Brunswick⁹

Le Nouveau-Brunswick travaille actuellement à faire adopter la Loi sur la protection des renseignements personnels au Nouveau-Brunswick

NOUVELLE-ÉCOSSE

Freedom of Information and Protection of Privacy Act

CHAPTER 5 OF THE ACTS OF 1993

An Act Respecting the Right of Access to Documents of Public Bodies in Nova Scotia and a Right of Privacy with Respect to Personal Information Held by Public Bodies in Nova Scotia

-
8. Freedom of Information and Protection of Privacy Act, 1st SESSION, 60th GENERAL ASSEMBLY, Province of Prince Edward Island, 46 ELIZABETH II, 1997, BILL NO 81, art. 3, 15, 37 et 40, (<http://www.gov.pe.ca/leg/bills/onebill.asp?number=81>), juillet 1998.
 9. Loi sur la protection des renseignements personnels au Nouveau-Brunswick Abstract : loi sur la protection des renseignements personnels au Nouveau-Brunswick : document de travail. Ministère de la justice juillet 1996 table des Matières. Introduction. Loi proposée sur la protection des renseignements Personnels au Nouveau-Brunswick. 1. Interprétation et application. <http://www.gov.nb.ca/legis/busi/priv/privfv.htm> - size 114,439 bytes - 10/11/1997 16 :44 :15 gmt, juillet 1998.

Presumed not unreasonable invasion of privacy

(4) A disclosure of personal information is not an unreasonable invasion of a third party's personal privacy if

(a) the third party has, in writing, consented to or requested the disclosure;

Disclosure of personal information

27 A public body may disclose personal information only

(a) in accordance with this Act or as provided pursuant to any other enactment;

...

(l) to the Public Archives of Nova Scotia, or the archives of a public body, for archival purposes;

...

(q) in accordance with Section 29 or 30. 1993, c. 5, s. 27.

Disclosure for research purpose

29 A public body may disclose personal information for a research purpose, including statistical research, if

(a) the research purpose cannot reasonably be accomplished unless that information is provided in individually identifiable form;

(b) any record linkage is not harmful to the individuals that information is about and the benefits to be derived from the record linkage are clearly in the public interest;

(c) the head of the public body concerned has approved conditions relating to

(i) security and confidentiality,

(ii) the removal or destruction of individual identifiers at the earliest reasonable time, and

(iii) the prohibition of any subsequent use or disclosure of that information in individually identifiable form without the express authorization of that public body; and

(d) the person to whom that information is disclosed has signed an agreement to comply with the approved conditions, this Act and any of the public body's policies and procedures relating to the confidentiality of personal information. 1993, c. 5, s. 29.

Disclosure by Public Archives

30 The Public Archives of Nova Scotia, or the archives of a public body, may disclose personal information for archival or historical purposes where

(a) the disclosure would not be an unreasonable invasion of personal privacy pursuant to Section 20;

(b) the disclosure is for historical research and is in accordance with Section 29;

(c) the information is about someone who has been dead for twenty or more years; or

(d) the information is in a record that is in the custody or control of the archives and open for historical research on the coming into force of this Act. 1993, c¹⁰.

10. Freedom of Information and Protection of Privacy Act, CHAPTER 5. OF THE ACTS OF 1993, <http://www.gov.ns.ca/legi/legc/index.htm>, juillet 1998.

ANNEXE II

LÉGISLATIONS DES AUTRES PAYS

ALBANIE

Communicabilité

En règle générale, les documents sont librement communicables après un délai de 25 ans à partir du moment de leur création; pour les documents appartenant à la vie privée de l'individu ou qui ont un intérêt particulier pour l'État, le délai va de 50 à 150 ans (art.23). La publication des dossiers de l'ex-organe de la sûreté de l'État est prévue par une loi particulière (art.25) ¹¹.

Loi sur le fonds national d'archives et sur les archives (No7726 du 29 juin 1993)

Art. 23 :

Les documents du Fonds National d'Archives de l'Albanie ne deviennent librement communicables pour toute personne qu'après un délai de 25 ans à partir de leur création.

Certaines catégories de documents contenant d'importantes données sur la sûreté de l'État qualifiées en tant que telles par les Institutions de provenance et ratifiées par le Conseil des Ministres, les dossiers d'enquête et judiciaires et les documents intéressant la dignité de l'individu ne peuvent être communiqués qu'après un délai de 50 à 150 ans à partir de leur date de création.

[...]

Art. 25 :

La publication des dossiers de l'ex-organe de la Sûreté de l'État est prévue par une loi particulière¹².

ALGÉRIE

Communicabilité

Les archives publiques sont librement et gratuitement communicables 25 ans après leur production. Pour protéger la souveraineté nationale, l'ordre public et l'honneur des familles, ce délai est porté à 50, 60 ou 100 ans¹³.

Loi 88-09 du 26 janvier 1988 relative aux archives nationales.

Art. 10.

Les archives publiques sont librement et gratuitement communicables vingt-cinq ans après leur production.

-
11. International council on Archives-Conseil International des Archives, *Archival Legislation : 1981-1994-Législation Archivistique : 1981-1994, Albania-Kenya*, ARCHIVUM, Vol. XL, K.G.Saur München, New Providence, London, Paris 1995, p. 2.
 12. International council on archives-Conseil International des Archives, *Archival Legislation : 1981-1994-Législation Archivistique : 1981-1994, Albania-Kenya*, ARCHIVUM, Vol. XL, K.G.Saur München, New Providence, London, Paris 1995, p. 6.
 13. International council on archives-Conseil International des Archives, *Archival Legislation : 1981-1994-Législation Archivistique : 1981-1994, Albania-Kenya*, ARCHIVUM, Vol. XL, K.G.Saur München, New Providence, London, Paris 1995, p. 9.

Toutefois, pour protéger la souveraineté nationale, l'ordre public et l'honneur des familles, certains documents ne sont communicables qu'après l'expiration du délai fixé à :

- 50 ans à compter de la date de clôture des affaires portées devant les juridictions et n'ayant pas trait à la vie privée des personnes,

- 60 ans à compter de la date pour les documents intéressant la sûreté de l'État ou la défense nationale, dont la liste sera fixée par voie réglementaire,

- 100 ans à compter de la date de naissance pour les documents comportant des renseignements individuels de caractère médical ainsi que pour les dossiers concernant la vie privée des personnes.

Art. 11.

Les archives publiques qui, par leur nature, doivent être portées à la connaissance du public, sont communicables sans limitation de délai¹⁴.

BIÉLORUSSIE

Communicabilité (projet de loi)

In general there is free access to all documents kept by public archives. Documents of secret character and affecting state interests may be closed for use up fifty years after their creation (art. 30-33), state agencies are obliged to transfer their files after a defined period which varies between three and forty years¹⁵.

BELGIQUE

La communication des archives

Ce qui précède immédiatement le laissait déjà entrevoir : la communication des archives est devenue une des pierres angulaires de toute législation archivistique. Et ici encore, le texte proposé innove considérablement.

Les archives versées aux Archives de l'État ou dans un service public d'archives sont communicables dès leur versement. En clair, le délai de communication est ramené à vingt ans. En outre, des dérogations à l'expiration de ce délai peuvent être accordées par le Conseil supérieur des archives. Quant aux archives qui étaient public avant leur versement, elle le demeurent.

À cette grande liberté de communication, dont tous les historiens contemporanéistes se réjouiront, il fallait songer à opposer des gardes-fous. Sinon, la protection de la vie privée ou la sûreté de l'État risquait d'être mise en péril. Ainsi des déliés particuliers pour la communication de certains documents ont-ils été prévus. 30 ans à compter de la date de l'acte pour des dossiers pouvant intéresser la sûreté de l'État, la défense nationale, les affaires étrangères ainsi que des négociations financières et commerciales avec l'étranger. Pour les personnes, les délais vont de 50 ans pour les documents notariés, d'état civil, de recensement, de procès (à propos de ceux-ci, relevons que la distinction entre affaires civiles et affaires pénales a été abandonnée et que

14. International council on archives-Conseil International des Archives, *Archival Legislation : 1981-1994-Législation Archivistique : 1981-1994, Albania-Kenya*, ARCHIVUM, Vol. XL, K.G.Saur München, New Providence, London, Paris 1995, p.10.

15. International council on archives-Conseil International des Archives, *Archival Legislation : 1981-1994-Législation Archivistique : 1981-1994, Albania-Kenya*, ARCHIVUM, Vol. XL, K.G.Saur München, New Providence, London, Paris 1995, p. 54.

l'autorisation préalable des autorités judiciaires ne sera plus requise), à 100 ans pour les dossiers de personnel ou les documents ayant trait à la vie privée et à 125 ans pour les documents comportant des renseignements individuels à caractère médical. Notons que ces délais courent à compter de la date de naissance ou de la date de l'acte et qu'un autre mode de calcul - à compter de la date de décès -, basé sur les mêmes délais mais diminués d'une durée de soixante-dix ans, a été adopté. Délais très courts assurément. Trop court ? Pour les documents d'état civil, de population, les actes notariés relatifs à l'état des personnes et même les procès, la question mérite d'être posée¹⁶.

BÉNIN

Communicabilité

*La communication des documents de plus de 30 ans est libre pour les nationaux. **Les documents pouvant porter atteinte à la vie privée doivent compter entre 60 (dossiers judiciaires) et 100 ans (dossiers personnels, médicaux, notariat, état civil).** Les documents militaires et diplomatiques ou mettant en cause la sécurité de l'État doivent compter 50 ans¹⁷.*

Décret 90-384 du 4 décembre 1990

art. 25.-L'accès aux archives est public, libre et gratuit.

Tout document versé aux Archives Nationales, après 30 ans, peut être communiqué au public : les nationaux ont accès à ces documents sur présentation d'une pièce d'identité et les étrangers sur l'autorisation du Directeur des Archives Nationales.

Les documents de moins de 30 ans d'âge ne sont communicables que sur l'autorisation du Comité Permanent agissant en accord avec l'Administration, le Service, l'Organisme, l'Entreprise ou l'Établissement ayant effectué le versement.

Certains documents, quel qu'en soit l'âge, peuvent être portés à la connaissance du public; la liste de ces catégories de documents est établie par le Conseil National des Archives en accord avec l'Administration, le Service, l'Organisme, l'Entreprise et l'Établissement ayant fait le versement.

Les documents, dont la communication était libre avant leur dépôt aux archives publiques, continueront d'être communiqués sans restriction à toute personne qui en fera la demande.

[...]

Art. 26.-Les documents pouvant porter atteinte à la sûreté de l'État ou à la vie privée des individus ne sont communicables que selon les délais suivant :

- 100 ans à compter de la date de naissance de l'individu pour les dossiers comportant des renseignements à caractère médical;***
- 90 ans à compter de la date de naissance pour les dossiers de personnel;***
- 100 ans à compter de la date de l'acte pour les minutes notariales, les registres d'enregistrement ou d'État-Civil;***
- 60 ans à compter de la clôture pour les dossiers d'instruction judiciaire;***

16. International council on Archives-Conseil International des Archives, *Archival Legislation : 1981-1994-Législation Archivistique : 1981-1994, Albania-Kenya*, ARCHIVUM, Vol. XL, K.G.Saur München, New Providence, London, Paris 1995, p.59.

17. International council on Archives-Conseil International des Archives, *Archival Legislation : 1981-1994-Législation Archivistique : 1981-1994, Albania-Kenya*, ARCHIVUM, Vol. XL, K.G.Saur München, New Providence, London, Paris 1995, p. 64.

- **60 ans à compter de la date de recensement ou de l'enquête pour les documents statistiques contenant des renseignements individuels;**

- **50 ans à compter de la date de l'acte pour les documents militaires ou diplomatiques ou tous documents mettant en cause la sûreté de l'État¹⁸.**

CONGO

Communicabilité

*La consultation des documents de plus de 25 ans est lisible. **Ce délai est porté à 50 ans pour les documents mettant en cause la vie privée, intéressant la sûreté de l'État ou la Défense nationale, ou relatifs aux affaires portées devant les juridictions locales ou internationales¹⁹.***

Loi no 005-91 du 16 mai 1991

Art. 9.-Les documents conservés aux Archives Nationales, qui ont atteint vingt cinq ans et ceux qui ne sont pas soumis à des formalités spéciales sont consultés librement et gratuitement par toutes personnes qui se proposent de mener des recherches.

Art. 10.-Les délais spéciaux au-delà desquels certaines catégories de documents d'archives publiques peuvent être librement consultées sont :

1/-Cinquante (50) ans à compter de la date de création des documents qui contiennent des informations mettant en cause la vie privée ou intéressant la sûreté de l'État ou la Défense Nationale.

2/-Cinquante (50) ans à compter de la date de recensement ou de l'enquête pour les documents contenant d'une manière générale les faits et comportements d'ordre privé, particulièrement des renseignements individuels relatifs à la vie personnelle et familiale, collectés dans le cadre des enquêtes statistiques menées par les services publics.

3/-Cinquante (50) ans à compter de la date de clôture du dossier pour les documents relatifs aux affaires portées devant les juridictions locales ou internationales.

[...]

Art. 15.-La Direction des Archives Nationales est tenue de respecter les conditions de conservation et de communication qui peuvent être prises par les propriétaires en matière d'archives privées entrées aux Archives Nationales à titre de dépôts²⁰.

CROATIE

Communicabilité

Consultation des documents d'archives : voir art. 19-25 du projet de loi.

Les documents d'archives sont accessibles au public en principe à l'expiration d'un délai de trente ans à compter de la date de leur création.

18. International council on Archives-Conseil International des Archives, *Archival Legislation : 1981-1994-Législation Archivistique : 1981-1994, Albania-Kenya*, ARCHIVUM, Vol. XL, K.G.Saur München, New Providence, London, Paris 1995, p. 67.

19. International council on Archives-Conseil International des Archives, *Archival Legislation : 1981-1994-Législation Archivistique : 1981-1994, Albania-Kenya*, ARCHIVUM, Vol. XL, K.G.Saur München, New Providence, London, Paris 1995, p. 126.

20. International council on Archives-Conseil International des Archives, *Archival Legislation : 1981-1994-Législation Archivistique : 1981-1994, Albania-Kenya*, ARCHIVUM, Vol. XL, K.G.Saur München, New Providence, London, Paris 1995, p. 127.

Les documents d'archives privés sont accessibles au public dans les délais fixés par le contrat entre le propriétaire des documents d'archives et l'administration des archives compétentes.

Dans le cas où les documents d'archives comportent des données qui pourraient mettre en cause des intérêts publics ou personnels, le directeur des archives décide si de tels documents d'archives peuvent être consultés, et à quelles fins²¹.

DANEMARK

Communicabilité

Archival units shall be available to anyone after the archival units are thirty years old. The transferring authority may lay down a longer closure period of access than thirty years after consultation with the receiving archives where this is deemed necessary to protect the following essential interest :

- 1. national security or the defense of the realm;*
- 2. Danish foreign policy or external economic interest, including relations with foreign powers or international institutions;*
- 3. protection of person accused, witnesses or any other persons involved in criminal cases or disciplinary proceedings;*
- 4. the economic interest of public authorities, including the carrying out of the business activities of public authorities;*
- 5. the financial interest of private individuals or companies in the private sector in protecting information on technical devices or processes or on operations or business matters or the like; or*
- 6. private and public interests where secrecy is required because of the special nature of the matter.*

The closure period of access shall be eighty years for archival units or groups of units which

- 1. contain information of a private, including financial, nature about private individuals;*
- 2. concern registers covered by the Danish Public Authorities Registers Act;*
- 3. concern criminal proceedings;*
- 4. comprise the correspondence of authorities with experts for the purpose of lawsuits or consideration of whether to institute legal proceeding; or*
- 5. comprise material collected for public statistics prepared by Danmarks Statistik.*

The director of the National Archives or any person authorised by him may grant permission to use an archival unit or groups of archival units before the expiration of the closure period of access. The Minister for Culture shall set up a committee to evaluate practice relating to right of access²².

21. International council on Archives-Conseil International des Archives, *Archival Legislation : 1981-1994-Législation Archivistique : 1981-1994, Albania-Kenya*, ARCHIVUM, Vol. XL, K.G.Saur München, New Providence, London, Paris 1995, p. 147.

22. International council on Archives-Conseil International des Archives, *Archival Legislation : 1981-1994-Législation Archivistique : 1981-1994, Albania-Kenya*, ARCHIVUM, Vol. XL, K.G.Saur München, New Providence, London, Paris 1995, p.171.

Public archives act of 14 may 1992

21. After consultation with the receiving archives the transferring authority may lay down a longer delay of access than thirty years for archival units or groups of archival units where this is deemed necessary to protect the following essential interests :

- (1) national security or the defense of the Realm;
- (2) Danish foreign policy or external economic interests, including relations with foreign powers or international institutions;
- (3) protection of persons accused, witnesses or any other persons involved in criminal cases or disciplinary proceedings;
- (4) the economic interest of public authorities, including the carrying out of the business activities of public authorities;
- (5) the financial interest of private individuals or companies in the private sector in protecting information on technical devices or processes or on operations or business matters or the like; or
- (6) private and public interest where secrecy is required because of the special nature of the matter.

22.-(1) The delay of access shall be eighty years for archival units or groups of archival units which

- (1) contain information of a private, including financial, nature about private individuals;**
 - (2) concern registers covered by the Danish Public Authorities'Registers Act;**
 - (3) concern criminal proceedings;**
 - (4) comprise the correspondence of authorities with experts for the purpose of lawsuits or consideration of whether to institute legal proceedings; or
 - (5) comprise material collected for public statistics prepared by Danmarks Statistik (danish National Bureau of Statistics)**
- (2) The transferring authority may, where circumstances so warrant, after consultation with the receiving archives lay down a shorter or longer delay of access for archival units covered by subsection (1) of this section²³.**

ÉGYPTE

Loi no 356 de 1954

Loi no 121 de 1975

[...] portant sur la confidentialité de certains documents de moins de 50 ans d'âge, à condition que l'intérêt public la justifie, et sur les obligations qu'ont à cet effet ceux qui y ont accès. La loi détermine les peines encourues.

Décret présidentiel no 472 de 1979

[...] relatif à la conservation et à l'accès des documents officiels de l'État. L'accès à tout document relatif aux intérêts supérieurs de l'État est interdit en tout ou en partie. L'art. 4 stipule que la conservation dans les services administratifs ne peut dépasser 15 ans; après ce délai, ils sont transférés aux archives historiques nationales mais ne peuvent être communiqués au public avant un nouveau délai de 15 ans. Après cette période, une

23. International council on Archives-Conseil International des Archives, *Archival Legislation : 1981-1994-Législation Archivistique : 1981-1994, Albania-Kenya*, ARCHIVUM, Vol. XL, K.G.Saur München, New Providence, London, Paris 1995, p. 174.

Commission, composée du Directeur des archives historiques nationales et de deux de ses collaborateurs, ainsi que de représentants des secteurs ministériels concernés, décide de l'accès ou du caractère confidentiel des documents âgé de plus de 30 ans. La période éventuelle de confidentialité supplémentaire ne peut toutefois dépasser 20 ans²⁴.

FRANCE

Loi no79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives

Titre III. Les archives privées

Art. 10.- Lorsque l'État et les collectivités locales reçoivent des archives privées à titre de don, de legs, de cession, de dépôt révocable ou de dation ou sen de la loi no 68-1251 du 31 décembre 1968 tendant à favoriser la conservation du patrimoine artistique national, les administrations depositaires sont tenues de respecter les conditions de conservation et de communication qui peuvent être mises par les propriétaires.

[...]

Art. 22.- Dans le cas prévu par le 1 de l'article 21 de la présente loi, l'administration des archives fixe les modalités de reproduction des archives classées dont l'exportation a été demandée par le propriétaire. Les opérations de reproduction doivent être achevées dans les deux mois qui suivent la réception, par l'administration des archives, de la demande prévue à l'alinéa premier du même article.

Les reproductions exécutées dans ces conditions sont communiquées aux tiers dans les conditions prévues pour la communication des archives privées originales.

Leur consultation est subordonnée à l'accord du propriétaire. Si ce dernier n'est pas connu, elle n'est autorisée qu'à l'expiration d'un délai de cent ans à compter de la date de l'exportation. Toutefois, ces restrictions sont supprimées de plein droit si la communication des documents originaux dans le pays d'importation n'est pas soumise à des limitations analogues²⁵.

Décret no 79-1035 du 3 décembre 1979 relatif aux archives de la défense

Titre II. Communication des archives de la défense

Art. 6.- Ne peuvent être communiqués qu'après un délai de soixante ans :

- les documents classifiés "secret défense" et "très secret";
- **les dossiers, rapports et fiches de renseignements à caractères nominatif mettant en cause la vie privée ou intéressant la sûreté de l'État ou la défense nationale;**
- les dossiers des deuxièmes bureaux des état-majors et des bureaux de renseignement et de relations internationales militaires;
- les dossiers du service de documentation extérieure et de contre-espionnage;
- **les archives des services de la gendarmerie mettant en cause la vie privée ou intéressant la sûreté de l'État ou la défense nationale;**
- les dossiers de la sécurité militaire²⁶.

24. International council on Archives-Conseil International des Archives, *Archival Legislation : 1981-1994-Législation Archivistique : 1981-1994, Albania-Kenya*, ARCHIVUM, Vol. XL, K.G.Saur München, New Providence, London, Paris 1995, p.184.

25. International Review on Archives-Revue international des Archives, *Archival Legislation-Législation Archivistique : 1970-1980*, ARCHIVUM, Vol. XXVIII, K.G.Saur München, New Providence, London, Paris 1982, pp. 193-194 et 196.

26. International Review on Archives-Revue international des Archives, *Archival Legislation-Législation Archivistique : 1970-1980*, ARCHIVUM, Vol. XXVIII, K.G.Saur München, New Providence, London, Paris 1982, pp. 198-199.

Décret no 79-1038 du 3 décembre 1979 relatif à la communicabilité des archives publiques

Art. 1.-Ne peuvent être communiqués qu'après un délais de soixante ans :

les archives des services du Président de la République et du Premier ministre;

les archives du ministre de l'intérieur et de l'administration préfectorale signalées lors de leur versement dans un dépôt d'archives publiques comme intéressant la sûreté de l'État;

les archives des services de la police nationale, mettant en cause la vie privée ou intéressant la sûreté de l'État ou la défense nationale;

les rapports des inspections générales des ministères intéressant la vie privée ou la sûreté de l'État;

les dossier fiscaux et domaniaux contenant des éléments concernant le patrimoine des personnes physiques ou d'autres informations relatives à la vie privée;

les dossiers domaniaux contenant des informations intéressant la sûreté de l'État ou la défense nationale;

les documents mettant en cause les négociations financières, monétaires et commerciales avec l'étranger;

les documents concernant les contentieux avec l'étranger, non réglés, qui intéressent l'État ou les personnes physiques ou morales françaises;

les archives ayant trait à la prospection et à l'exploitation minières;

les dossiers de dommages de guerre;

les archives de la défense nationale mentionnées à l'article 6 du décret no 79-1035 du 3 décembre 1979 susvisé²⁷.

Décret no 80-975 du 1er décembre 1980 relatif aux archives du ministère des affaires étrangères

Titre II. **Communication des archives du ministère des affaires étrangères**

Art. 8.-Ne peuvent être librement consultés qu'après un délai de soixante ans à compter de leur date :

les documents classifiés "secret défense" et "très secret";

les dossiers et rapports intéressant la sûreté de l'État ou la défense nationale;

les dossiers, rapports et fiches de renseignements à caractère nominatif mettant en cause la vie privée;

les archives de l'administration centrale, des postes diplomatiques et consulaires, des représentations de la France auprès des organisations internationales et des établissements placés sous l'autorité du ministère, signalées au moment du versement ou du classement définitif comme intéressant la sûreté de l'État, la défense nationale ou la vie privée des personnes;

les documents relatifs aux frontières;

les archives mentionnées à l'article 6 du décret no 79-1035 du 3 décembre 1979 relatif aux archives de la défense et à l'article 1er du décret no 791038 du 3 décembre 1979 relatif à la communicabilité des archives publiques²⁸.

27. International Review on Archives-Revue international des Archives, *Archival Legislation-Législation Archivistique : 1970-1980*, ARCHIVUM, Vol. XXVIII, K.G.Saur München, New Providence, London, Paris 1982, p. 204.

28. International Review on Archives-Revue international des Archives, *Archival Legislation-Législation Archivistique : 1970-1980*, ARCHIVUM, Vol. XXVIII, K.G.Saur München, New Providence, London, Paris 1982, p. 211.

GABON

Communicabilité

Voir Décret 791/PR du 30 juin 1980, art. 41 à 45.

La communication est libre mais le délai est porté à 50 ans en ce qui concerne les procédures criminelles, les documents pouvant porter atteinte à la vie privée, la diplomatie, la Défense nationale et la sûreté nationale. Des dérogations sont possibles²⁹.

Décret no 000791/PR du 30 juin 1980

Relations avec le public, communicabilité, publicité et copyright, protection de la vie privée.

Art. 41.-Les sources documentaires conservées dans les Archives Générales du Gabon et les Archives Provinciales peuvent être consultées sur demande, avec l'autorisation du Directeur Général, quand elles sont âgées de plus de trente ans.

Art. 42.-Les documents concernant les procédures criminelles sont librement communicables cinquante ans après la conclusion du procès. Ce délai est applicable aussi aux sources documentaires qui concernent :

-la vie privée des particuliers;

-les documents confidentiels concernant la Diplomatie, la Défense Nationale et la Sûreté Nationale.

Art. 43.-Le délai de libre communication des documents peut être réduit exceptionnellement dans un but scientifique, en faveur de certains chercheurs avec l'accord du service versant et l'avis du Directeur Général.

En ce qui concerne les documents confidentiels, l'autorisation est accordée par le Président de la République³⁰.

GHANA

Communicabilité

See art. 10, 1, c; 11, 2, d; 14, 1 of the law.

Thirty-year rule, with possibility of exceptions, on grounds of national security, maintenance of public order, safeguarding of the revenue of protection of personal privacy³¹.

29. International council on Archives-Conseil International des Archives, *Archival Legislation : 1981-1994-Législation Archivistique : 1981-1994, Albania-Kenya*, ARCHIVUM, Vol. XL, K.G.Saur München, New Providence, London, Paris 1995, p. 205.

30. International council on Archives-Conseil International des Archives, *Archival Legislation : 1981-1994-Législation Archivistique : 1981-1994, Albania-Kenya*, ARCHIVUM, Vol. XL, K.G.Saur München, New Providence, London, Paris 1995, pp. 207-208.

31. International council on Archives-Conseil International des Archives, *Archival Legislation : 1981-1994-Législation Archivistique : 1981-1994, Albania-Kenya*, ARCHIVUM, Vol. XL, K.G.Saur München, New Providence, London, Paris 1995, p. 281.

GRÈCE

Communicabilité

Dans le respect de la loi 1599/86 sur les rapports entre l'État et les citoyens, la communication des archives relevant de la compétence des AGE est obligatoire après une période de 30 ans et la direction des services d'archives privées peut décider de les mettre à la disposition du public. Des dérogations sont prévues (art.42-43)³².

Loi no 1946.

Art. 42. Étude des pièces d'archives.-

(1) Les archives relevant de la compétence des AGE sont mises à la disposition du public, ainsi qu'il est prévu par l'art. 16 de la l. 1599/1986 et, par ailleurs, obligatoirement après une période de 30 ans.

(2) Les fonds d'archives et collections offerts aux AGE sont mis à la disposition des chercheurs conformément aux conditions du donateur, à défaut, elle sont soumises aux dispositions générales et spécifiques du présent article.

(3) Les copies photocopiées ou microfilmées des pièces versées aux AGE sont mises à la disposition pour étude dans les mêmes conditions que les pièces originales et les manuscrits.

(4) Si le directeur des AGE juge que la mise à la disposition du public peut léser un intérêt national, cette mise à la disposition n'aura lieu qu'après avis conforme pris à la majorité absolue des membres du CS des AGE.

(5) Le personnel chargé de la localisation, de l'archivage et de la garde des archives non encore ouvertes aux chercheurs et au public, dans le sens des paragraphes ci-dessus, est tenu au secret professionnel.

Art. 43. Étude des pièces d'archives des archives privées.-

(1) Tout service d'archives privées légalement constitué et fonctionnant normalement peut mettre à la disposition du public des documents et autres pièces lui appartenant afin de promouvoir la recherche, sur décision de sa propre direction, conformément aux dispositions qui le régissent, celles de l'art. 4 de la présente loi et de l'art. 16 de la l.1599/1986.

(2) Pour ce qui est de la procédure et autres conditions d'application des dispositions du paragraphe qui précède, s'appliquent, selon le cas, les dispositions de l'art. 16 de la l.1599/1986³³.

NOUVELLE-ZÉLANDE

Communicabilité

A revised New Zealand Archives Bill has been considered by the Parliamentary Counsel Office since 1992. The draft text of the Bill proposes the following :-(i) to change the title of Chief Archivist to New Zealand and National Archives to New Zealand Archives;

32. International Council on Archives-Conseil International des Archives, *Archival Legislation : 1981-1994-Législation Archivistique : 1981-1994, Albania-Kenya*, ARCHIVUM, Vol. XL, K.G.Saur München, New Providence, London, Paris 1995, p. 283.

33. International Council on Archives-Conseil International des Archives, *Archival Legislation : 1981-1994-Législation Archivistique : 1981-1994, Albania-Kenya*, ARCHIVUM, Vol. XL, K.G.Saur München, New Providence, London, Paris 1995, pp. 289-290.

(ii) to establish a new Zealand Archives Advisory Committee; (iii) to establish the principle that normally public archives will be deposited in the New Zealand Archives within 30 years of their création; (iv) to determine public access to information with reference to the Official Information Act 1982 or, in the case of records of judicial tribunals, with reference to the relevant legislation and court rules; **(v) to limit all restrictions made with reference to the Official Information Act 1982 to any public archives to 30 years, except in matters of security, maintenance of law and personal privacy where the limit will be up to 100 years or the duration of the life of the person to whom the information relates; [...]**³⁴.

NIGÉRIA

Communicabilité

See art. 27 to 32. Free access to public archives of the age of 25 years or more, with exceptions; access to public archives relating to the private life of individuals only with the written permission of the persons concerned, their heirs or their executors³⁵.

National Archives decree 1992

27-(1) members of the public shall have free access to public archives in the National Archives to which there had been free access when the archives were in the custody of the public office from which they had been transferred.

(2) All public archives of the age of twenty-five years or more shall be open to the inspection of members of the public but where a longer period of closure had been stipulated by the head of the public office which had the custody of the public archives before their transfer to the National Archives, the Director shall comply with the stipulation.

(3) Public archives relating to the private life of individuals shall not be members of the public except with written permission of the persons concerned, their heirs or their executors, if these are known to the Director.

(4) Access to archives voluntarily deposited by a private body or by an individual shall be regulated by the conditions agreed between the depositor and the Director³⁶.

POLOGNE

Communicabilité

La loi définit également l'échéance, après laquelle les documents peuvent être communiqués. Il s'agit d'une période de trente ans à partir du moment de la création du document, à condition que cela n'ait pas de conséquence pour les intérêts protégés par la loi

34. International council on Archives-Conseil International des Archives, *Archival Legislation : 1981-1994-Législation Archivistique : 1981-1994, Latvia-Zimbabwe*, ARCHIVUM, Vol. XLI, K.G.Saur München, New Providence, London, Paris 1996, p. 45.

35. International council on Archives-Conseil International des Archives, *Archival Legislation : 1981-1994-Législation Archivistique : 1981-1994, Latvia-Zimbabwe*, ARCHIVUM, Vol. XLI, K.G.Saur München, New Providence, London, Paris 1996, p. 52.

36. International council on Archives-Conseil International des Archives, *Archival Legislation : 1981-1994-Législation Archivistique : 1981-1994, Latvia-Zimbabwe*, ARCHIVUM, Vol. XLI, K.G.Saur München, New Providence, London, Paris 1996, pp. 56-57.

de l'État et ses citoyens (cf. Art 17). Cette période est valable pour tous les documents d'archives indépendamment de leur contenu. À part cela, il existe des documents d'archives pour lesquels le délai est plus long³⁷.

Loi du 14 juillet 1983 sur le fonds national d'archives et sur les archives [journal officiel, 1983, no38, p.173]

Art. 17.-1. Les documents d'archives sont communiqués 30 ans après leur création si cela ne viole pas les intérêts juridiquement protégés de l'État et des citoyens.

2. Le Ministre de la Science, de l'Éducation Supérieure et de la Technique par voie de décret peut définir les cas particuliers et le mode de la communication avant terme des documents d'archives mais en respectant les conditions prévues dans le no1.

3. Les Ministres de la Défense Nationale, de l'Intérieur et des Affaires Étrangères ainsi que les chefs de la Chancellerie du Sejm et de la Chancellerie du Conseil d'État, en accord avec le Ministre de la Science, de l'Éducation Supérieure et de la Technique, définissent les conditions et le mode de communication des documents d'archives se trouvant dans les archives séparées qui leur sont subordonnées³⁸.

SÉNÉGAL

Communicabilité

La règle de 30 ans est d'application, sauf pour les documents pouvant porter atteinte à la sûreté de l'État ou à la vie privée des individus; le délai est alors porté à 70 ans (sûreté de l'État, dossiers judiciaires, enquêtes avec renseignements individuels), 100 ans (dossiers de personnel), 120 ans (dossier médicaux) et 125 ans (minutes notariales); des dérogations sont possibles.

(Sur les questions de publicité des archives et de protection de la vie privée, voir les art. 17 et 17bis du Décret no 83-341 du 1er avril 1983 [journal officiel de la République du Sénégal, 21 mai 1983, p.418-420])³⁹.

SLOVÉNIE

Communicabilité

L'accès aux archives qui sont en propriété sociale, est régi par le règlement sur les conditions d'utilisation des archives (Journal Officiel de la République Socialiste de Slovénie, nos. 34/81 et 2/82) promulgué sur la base de la Loi. Les archives des communautés religieuses et des citoyens sont régis par les deux dispositions suivantes de la Loi :

Art. 63. Les personnes juridiques de droit civil qui ne sont pas des associations et qui possèdent des archives datant de plus de 50 ans, sont tenues de permettre aux Archives et

37. International council on Archives-Conseil International des Archives, *Archival Legislation : 1981-1994-Législation Archivistique : 1981-1994, Latvia-Zimbabwe*, ARCHIVUM, Vol. XLI, K.G.Saur München, New Providence, London, Paris 1996, p. 96.

38. International council on Archives-Conseil International des Archives, *Archival Legislation : 1981-1994-Législation Archivistique : 1981-1994, Latvia-Zimbabwe*, ARCHIVUM, Vol. XLI, K.G.Saur München, New Providence, London, Paris 1996, p. 99.

39. International council on Archives-Conseil International des Archives, *Archival Legislation : 1981-1994-Législation Archivistique : 1981-1994, Latvia-Zimbabwe*, ARCHIVUM, Vol. XLI, K.G.Saur München, New Providence, London, Paris 1996, pp. 143-144.

aux autres organisations ou particuliers mandatés par les Archives, d'utiliser les archives en question ; à des fins de recherche, d'études et d'expositions.

Art. 64. Les citoyens qui possèdent des archives datant de plus de 50 ans sont tenus de permettre aux Archives de les reproduire à des fins scientifiques ou professionnelles⁴⁰.

SUISSE

Neuchâtel

Loi sur les archives de l'État, du 30 août 1989.

Art. 5 Consultation- (1) A moins qu'un intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose, les documents versés aux archives de l'État sont accessibles au public trente-cinq ans après le terme de leur préarchivage.

(2) La consultation de documents à des fins purement scientifiques peut toutefois être autorisée par le Conseil d'État avant l'expiration de ce délai⁴¹.

Arrêté d'exécution de la loi sur les archives de l'État, du 2 mai 1990.

Art. 10. Principe- (1) Les documents versés aux archives de l'État peuvent être consultés en tout temps par l'autorité ou le service dont ils émanent, ainsi que par la personne qu'ils concernent.

(2) Ils sont accessibles au public 35 ans après terme de leur préarchivage.

(3) Le service peut limiter ou refuser la communication ou la consultation de documents susceptibles de mettre en péril des intérêts publics ou privés prépondérants.

(4) Il peut en outre limiter la communication de documents originaux pour assurer leur sauvegarde ou pour des raisons touchant à l'organisation de ses activités.

Art. 11 Travaux scientifiques- (1) Pour autant que des garanties suffisantes soient données en ce qui concerne la protection des intérêts publics et privés, le département peut autoriser la consultation de documents versés aux archives de l'État, à des fins purement scientifiques, avant l'expiration du délai de 35 ans prévu à l'article précédent.

(2) La demande de consultation est adressée au service, qui la transmet au département avec son préavis⁴².

Genève

Règlement sur la conservation des archives dans les communes, du 2 février 1983.

Art. 6 - (1) Les documents suivants sont publics et doivent être tenus en tout temps à la disposition de ceux qui désirent les consulter, le préposé aux archives doit veiller à ce que ces séries soient complètes et constamment disponibles. Elles ne sont consultables que sur place :

a) le registre des procès-verbaux des séances du Conseil municipal de la commune;

40. International council on Archives-Conseil International des Archives, *Archival Legislation : 1981-1994-Législation Archivistique : 1981-1994, Latvia-Zimbabwe*, ARCHIVUM, Vol. XLI, K.G.Saur München, New Providence, London, Paris 1996, p. 155.

41. International council on Archives-Conseil International des Archives, *Archival Legislation : 1981-1994-Législation Archivistique : 1981-1994, Latvia-Zimbabwe*, ARCHIVUM, Vol. XLI, K.G.Saur München, New Providence, London, Paris 1996, p. 204.

42. International council on Archives-Conseil International des Archives, *Archival Legislation : 1981-1994-Législation Archivistique : 1981-1994, Latvia-Zimbabwe*, ARCHIVUM, Vol. XLI, K.G.Saur München, New Providence, London, Paris 1996, p. 206.

b) la série des comptes rendus du maire ou de l'administration municipale, imprimés ou multicolpiés;

c) le Recueil authentique des lois et actes du gouvernements de la République et canto de Genève;

d) le Recueil systématique de la législation genevoise;

e) les 2 dernières années de :

1. la Feuille d'avis officielle,

2. le Mémorial du Grand Conseil.

(2) Les dossiers concernant des personnes particulières ne sont consultables que par les intéressés et par des tiers pouvant justifier d'une raison légitime à leur consultation.

(3) Les dossiers de l'assistance, des gardes municipaux et des services médicaux ne sont consultable qu'après 100 ans.

(4) Les dossiers et les registres de l'administration communale ne sont librement consultables qu'après 50 ans à compter de la date à laquelle ils ont été archivés.

(5) Le maire ou le conseil administratif peut accorder une dérogation aux dispositions des alinéas 2, 3, et 4 sur demande écrite, dûment motivée et avec le préavis du magistrat communal responsable des archives ou du dossier en question⁴³.

TUNISIE

Communicabilité

Voir art. 15 à 19 de la loi. La règle de 30 ans est d'application générale, sauf pour les documents mettant en cause la vie privée et les dossiers judiciaires (60 ans), ainsi que les minutes notariales, l'état civil, l'enregistrement, les dossiers médicaux et du personnel (100 ans); des dérogations sont possibles.

Loi no 88-95 du 2 août 1988 relative aux archives.

Art. 15.- La communication des archives publiques ne peut se faire qu'à l'expiration d'un délai de trente ans à compter de la date de leur création, à l'exception des cas prévus aux articles 16 et 17 de la présente loi.

Art. 16.- **Le délai de trente ans au terme duquel les archives publiques sont communiquées est prorogé à :**

1) Soixante ans :

a) à compter de la date de l'acte pour les documents qui contiennent des informations mettant en cause la vie privée ou intéressant la sécurité nationale et dont la liste sera fixée par décret;

b) à compter de la date des recensement ou de l'enquête pour les documents contenant des renseignements individuels ayant trait à la vie personnelle et familiale et, d'une manière générale, aux faits et comportement d'ordre privé collectés dans le cadre des enquêtes statistiques des personnes, établissements ou organismes visés à l'article 3 de la présente loi;

43. International council on Archives-Conseil International des Archives, *Archival Legislation : 1981-1994-Législation Archivistique : 1981-1994, Latvia-Zimbabwe*, ARCHIVUM, Vol. XLI, K.G.Saur München, New Providence, London, Paris 1996, pp. 213-214.

44. International council on Archives-Conseil International des Archives, *Archival Legislation : 1981-1994-Législation Archivistique : 1981-1994, Latvia-Zimbabwe*, ARCHIVUM, Vol. XLI, K.G.Saur München, New Providence, London, Paris 1996, p. 219.

c) à compter de la date de décision ou de la clôture du dossier pour les documents relatifs aux affaires portées devant les juridictions.

2) Cent ans :

a) pour les minutes et répertoires des notaires et des huissiers notaires et pour les registres de l'état civil et de l'enregistrement;

b) à compter de la date de naissance des personnes qu'ils concernent pour les documents comportant des renseignements individuels de caractère médical et pour les dossiers de personnel.

Art. 17. - Les archives nationales peuvent, avant l'expiration des délais prévus aux articles 15 et 16 de la présente loi, autoriser, à des fins de recherche scientifique et après avis de l'administration d'origine, la consultation des documents d'archives publiques sans que celle-ci ne puisse porter atteinte ni au caractère secret de la vie privée ni à la sécurité nationale⁴⁵.

ORGANISATION DÉPENDANT DES NATIONS UNIES

OMS- Organisation mondiale de la santé, Genève

Communicabilité

Ouverture des archives de plus de 40 ans, avec des restrictions.

*1995 : Ouverture des archives de plus de 40 ans, voire avant si aucun élément n'est considéré comme confidentiel. **Délai de 60 ans s'il y a risque de porter atteinte à la réputation, à la sécurité ou à la vie privée des personnes***⁴⁶.

45. International council on Archives-Conseil International des Archives, *Archival Legislation : 1981-1994-Législation Archivistique : 1981-1994, Latvia-Zimbabwe*, ARCHIVUM, Vol. XLI, K.G.Saur München, New Providence, London, Paris 1996, p. 221.

46. International council on Archives-Conseil International des Archives, *Citra 1993-1995 : L'interdépendance des archives*, Actes des vingt-neuvième, trentième et trente unième conférences internationales de la table ronde des archives, XXIX Mexico 1993, XXX, Thessaloniki 1994, XXXI Washington 1995, p. 188.